36-38 Avenue Salvador Allende - Parc Mykonos - Bâtiment F - 60 000 BEAUVAIS
☎ : 03 448 448 60 - 🖹 : 03 448 448 90
E-mail : coelys@coelys.fr - www.coelys.fr

Mémoire en réponse aux demandes de compléments de l'administration suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter

RVM

Site de Coulombs (28)

Référence du rapport : R-18-11-036

Etude effectuée par : A. Davin (COÉLYS)

Etude demandée par : C. Mareuge (RVM)

Ce rapport comporte 114 pages (hors-annexes).

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Date	Janvier 2019		
COÉLYS	A. Davin Ingénieur Projets	A. Péan Directeur	A. Péan Directeur
RVM		C. Mareuge Directeur	C. Mareuge Directeur

SOMMAIRE

I. Contexte 4

II. Questions d'ordre général 5

II.1. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE 5
II.2. LETTRE DE DEMANDE 7
II.3. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ZONE 1NAX 7
II.4. NOMENCLATURE EAU 7
II.5. PLANS RÉGLEMENTAIRES 7
II.6. RUBRIQUE PRINCIPALE IED 8
II.7. INSUFFISANCES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT 8

III. Questions relatives au chapitre I du DDAE 9

III.1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES 9
III.2. INCOHÉRENCES SUR LE FOND 9
III.3. CONSOMMATION D'EAU 12
III.4. MESURES ORGANISATIONNELLES EN CAS DE LIVRAISON DE DÉCHETS INTERDITS 12
III.5. DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX 13
III.6. DESCRIPTION DES PROCÉDÉS ET ÉQUIPEMENTS 15
III.7. UNITÉ DE TRAITEMENT THERMIQUE DE TEST ET « FOUR CARRÉ » 15
III.8. STOCKAGE DE CHAUX 16
III.9. TRAITEMENT ET CODES DÉCHETS 16
III.10. DESTINATION DES DÉCHETS 16
III.11. STATUT SEVESO ET CLASSEMENT ICPE 16
III.11.1. Détermination du statut Seveso et classement sous les rubriques 4xxx 16
III.11.2. Classement ICPE pour les activités relatives à la gestion des déchets (hors rubriques 4xxx) 20
III.11.3. Synthèse du classement de RVM 28

IV. Questions relatives au chapitre II du DDAE 31

IV.1. INCOHÉRENCES SUR LE FOND 31
IV.1.1. Périmètres de protection de captages d'eau 31
IV.1.2. Préconisations de l'étude foudre 31
IV.1.3. Nombre de jours d'ouverture du site 32
IV.1.4. Rejets d'eaux pluviales 32
IV.1.5. Nuisances sonores et présence de HOWA TRAMICO 33
IV.2. DÉCLARATION DES PIÉZOMÈTRES 33
IV.3. CONCENTRATIONS EN COV 33
IV.3.1. Correction des concentrations en COV à 11% d'O2 33
IV.3.2. Concentration en COV retenue pour l'ERS 34
IV.3.2.a. Justification de la concentration mesurée en 2014 34
IV.3.2.b. Justification de l'absence de correction à 11% d'O2 34
IV.3.2.c. Modalités de conversion des concentration en COVNM 34
IV.4. NATURE DES COV RETENUES POUR L'ERS 35
IV.5. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE 35
IV.5.1. Impact de l'augmentation des tempes de fonctionnement 35
IV.5.2. Justification du haut rendement et de l'impact faible de l'installation 36
IV.6. EFFET SUR LE CLIMAT 36
IV.7. DÉMARCHE INTÉGRÉE D'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES 37
IV.7.1. Rejets de la cheminée de l'installation de thermolyse 37
IV.7.2. Choix des substances traceurs du risque 38
IV.7.3. Choix des cibles et points d'exposition 38
IV.7.3.a. Captage d'eau d'aspersion 38
IV.7.3.b. Site HOWA TRAMICO 38
IV.7.3.c. Hameau de Rutz 38
IV.7.3.d. Cours d'eau 38
IV.7.4. Justification de la zone d'impact retenue pour l'IEM 39
IV.7.5. Substances analysées dans le cadre de l'IEM 39
IV.7.6. Teneur en aluminium dans les sols au point de référence 39
IV.7.7. Calcul d'IR et QD de l'IEM 39

IV.7.8. Cohérence de l'ERS avec l'IEM *40*
IV.7.9. Excès de risque unitaire *40*
IV.7.10. Concentration en COV retenue pour la modélisation dispersive *40*
IV.7.11. Concentration en NOx retenue pour la modélisation dispersive *41*
IV.7.12. Hauteur de rejet *41*
IV.7.13. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires *41*
IV.7.14. Exposition des salariés HOWA TRAMICO *41*
IV.8. ÉVALUATION RELATIVE AUX MTD 41
IV.8.1. BREF transversaux *41*
IV.8.2. BREF WI *41*
IV.8.3. BREF WT *42*
IV.9. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES 42
IV.9.1. Compatibilité au POS *42*
IV.9.2. Compatibilité au SDAGE et SAGE *42*
IV.9.3. Compatibilité au PPRI *44*
IV.9.4. Compatibilité au PEDMA *44*
IV.10. GARANTIES FINANCIÈRES 46
IV.10.1. Seuil d'exigibilité des garanties financières *46*
IV.10.2. Montant lié à l'élimination des déchets et produits dangereux *46*
IV.10.3. Montant lié à l'interdiction d'accès *46*
IV.10.4. Indice d'actualisation des coûts *47*
IV.10.5. Montant global des garanties financières *47*
IV.11. ANNEXES À L'ÉTUDE D'IMPACT 48
IV.11.1. Annexe VI a - Rapport de mesures sur rejets atmosphériques du 23 juillet 2015 ..... *48*
IV.11.2. Annexe VI b - Étude de réduction des émissions atmosphériques *48*
IV.11.3. Annexe XI - Rapport de base *48*
IV.11.4. Annexe XII - Conformité des installations aux arrêtés ministériels *50*
IV.11.4.a. Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux 51
IV.11.4.b. Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux 84

V. Questions relatives au chapitre III du DDAE 113

V.1. INCENDIE AU DROIT DE L'INSTALLATION DE THERMOLYSE 113
V.2. LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE ET EFFETS DOMINOS 113
V.3. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZL28 114

I. CONTEXTE

Le présent document consiste en un mémoire en réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL Centre - Val de Loire par courrier référencé IC18131 en date du 11 avril 2018 (joint en 🗁 ***Annexe 1***), concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société RVM le 17 décembre 2015.

Les réponses de l'exploitant sont présentées dans l'ordre dans lequel les demandes de la DREAL sont exprimées dans le courrier susmentionné.

II. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

II.1. Textes régissant la procédure

Les principaux textes réglementaires applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement sont listés ci-après.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

✓ Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre I – parties législative et réglementaire,
- Le Code de l'Environnement – Livre V – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La circulaire du 9 aout 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités (voir paragraphe suivant).

✓ Règlementation spécifique au site RVM

Concernant les rubriques pour lesquelles le site est classé à autorisation (et enregistrement), il existe plusieurs textes de référence. On peut citer pour mémoire la référence de ces textes :

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2566**,
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant

du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2718** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018),
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2791** (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

En outre, le site est soumis à la directive n° 2010/75 du 24 novembre 2010, dite directive « IED » et aux textes de transposition en droit français, notamment aux décrets n°2013-374 et 2013-375 du 2 mai 2013 qui créent la section 8 du livre V du Code de l'environnement ainsi que les rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées.

A ce titre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend :

- Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3xxx : la rubrique 3550, associée au document de référence européen « Traitement des déchets » (document BREF WT),
- La description des mesures prévues pour l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- Un « Rapport de Base » sur l'état des sols et des eaux souterraines, joint en annexe de l'étude d'impact.

✓ Rappel de cadre de la procédure administrative

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation font l'objet :

- D'une phase d'examen en application des articles R. 181-16 à R. 181-35 du Livre I du Code de l'environnement – partie réglementaire,
- D'une phase d'enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R. 181-36 à R. 181-38 du Livre I du Code de l'environnement – partie réglementaire,
- D'une phase de décision en application des articles R. 181-39 à R. 181-44 du Livre I du Code de l'environnement – partie réglementaire.

II.2. Lettre de demande

La lettre de demande d'autorisation d'exploiter datée du 13 mai 2014 a été transmise lors du dépôt de la première version de dossier de demande d'autorisation (la copie est jointe en 🗁 ***Annexe 2***).

II.3. Stockage des déchets en zone 1NAX

Comme indiqué en page 189 de l'étude d'impact, les parcelles 25 et 38 situées en zone 1NAX du POS de Coulombs sont destinées à :

- Parcelle n°25 : voirie accès pompiers,
- Parcelle n°38 : réserve incendie, bassin de confinement et voirie accès pompier.

Aucune construction, activité industrielle ou installation classée pour la protection de l'environnement n'est prévue sur ces parcelles dans le cadre du DDAE. L'exploitant s'est engagé à supprimer les stockages présents sur ces parcelles (voirie d'accès pompiers et zones enherbées notamment), le cas échéant.

II.4. Nomenclature Eau

Le site RVM n'est pas concerné par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau. En effet, la société ne réalise pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eaux de surface ou souterraines).

Dans le cadre de la réalisation du rapport de base joint au DDAE, deux piézomètres ont été installés, au Nord-Est et au Nord-Ouest du site.

La réalisation de piézomètres est soumise à la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (annexe à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) relative aux sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Il est demandé que cette déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les piézomètres soit instruite conjointement à la procédure d'autorisation au titre des ICPE, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

II.5. Plans réglementaires

Les coordonnées du site exprimées en LAMBERT 93 sont les suivantes :

X = 592 596 m
Y = 6 842 765 m

II.6. Rubrique principale IED

L'activité principale relevant de la directive IED de la société RVM est le traitement des déchets, classée à autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.7. Insuffisances dans l'étude d'impact

L'étude d'impact s'intéresse à l'ensemble des activités du site RVM de Coulombs (28), y compris les nouvelles activités demandées en extension d'autorisation que sont :

- Le traitement thermique des déchets dangereux,
- Le stockage temporaire :
    - Des déchets dangereux listés en annexe II du chapitre I,
    - Des nouveaux déchets non dangereux listés en annexe I du chapitre I.

Quelles sont les attentes de l'administration sur l'étude d'impact des activités demandées en extension d'autorisation ?

Concernant le dépassement des valeurs limites à l'émission de substances dangereuses, il convient de se reporter au chapitre relatif à l'analyse de conformité des installations conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 modifiés relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux et aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infections.

III. QUESTIONS RELATIVES AU CHAPITRE I DU DDAE

III.1. Capacités techniques et financières

Les données financières actualisées sont les suivantes :

En euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Capital	186 000	186 000	186 000	186 000	186 000	186 000	186 000	186 000
CA	2 155 457	1 157 725	1 287 109	1 039 534	916 325	850 967	787 575	1 057 245
Résultat	29 673	6 946	9 025	8 717	13 656	26 835	54 823	112 900

III.2. Incohérences sur le fond

Certaines données ont été actualisées après rédaction du DDAE ce qui explique certaines incohérences. Les données mises à jour et validées sont présentées ci-dessous.

Surface des aménagements et capacité de rétention

Cf. tableau I-5 page 19/122 du chapitre I repris ci-dessous :

Repère sur fond de plan	Terrain	Surface (en m²)	Total : 17 500m²
11 + 6	Bâtiment principal (hors auvents, appentis, réfectoire, local produits dangereux, bureau d'exploitation et locaux sociaux)	812 m²	**Bâtiments construits + auvent + appentis** **1 807 m²** **Soit 10,4 %**
7	Appentis couvert (au nord du bâtiment principal) /	304 m²	
8	Auvent côté est (vers la zone de tri) /	94 m²	
14	Douches infirmerie (côté Nord, à droite de l'appentis N°7)	50 m²	
3 + 4	Bâtiment de stockage de produits (en fond de parcelle derrière le bâtiment principal / après la zone de tri / dont 180m² réservés aux produits vrac)	180 m² + 117m² = 297m²	
16	Bureau d'exploitation (à droite de la zone N°11)	38 m²	
15	Réfectoire (au nord de la zone N°11)	52 m²	
13	Local pour produits dangereux	10 m²	
17	Pavillon	70 m²	
17	Local Archive	17 m²	
17	Laboratoire / voir bureau	33 m²	
17	Accueil Chauffeurs	20 m²	
17	Partie couverte entre pavillon et local archive	10 m²	

Repère sur fond de plan	Terrain	Surface (en m²)	Total : 17 500m²
1 + 2	Dalle béton de stockage	1 255 m²	**Zones imperméabilisées servant à des stockages ou activités (voir tri et chargement / déchargement)** **2 419 m²** **Soit 13,8 %**
10	Aire de chargement / déchargement et de tri	900m²	
9	Aire de stockage le long de l'appentis du bâtiment principal côté nord	220m²	
5	Aire de stockage le long du bâtiment en fond de parcelle	44m²	
Bassin réserve	Bassin 1 (22 x 18,5 = 407 m² voir enclos total)	19 x 17 = 323 m²	**651 m²** **3,7 %**
Bassin vide	Bassin 2	28 x 12 = 328 m²	
-	Zones imperméabilisées comprenant les voiries, les parkings, la voie accès pompiers et l'aire de pesage)	5 983 m²	**5 983 m²** **34,2 %**
-	Espaces verts	6 634m²	**6 634 m²** **Soit 37,9%**

Le volume d'eau à confiner est calculé en considérant l'incendie de tous les bâtiments, soit 1807 m². Une erreur s'est glissée dans le calcul D9 pour lequel une valeur de 1736 m² a été prise en compte comme surface de référence. Toutefois, en corrigeant la valeur de 1736 m² par 1807 m², on obtient le même résultat en termes de besoin en eau soit 120 m3/h. Ces besoins en eau sont satisfaits en totalité par le poteau incendie implanté en 2015 devant l'entrée du site RVM qui délivre un débit de 120 m3/h à une pression de 3,5 bars. Le bassin de « réserve incendie » n'a plus aucune utilité (il est décrit dans le DDAE en tant que tel alors qu'il n'a plus aujourd'hui qu'une fonction de rétention des eaux de toitures avant rejet dans le milieu naturel).

Pour le calcul du volume d'eau à confiner (D9A), on retient la valeur du besoin en eau pendant 2 heures soit 240 m3, auquel on ajoute :

- Le volume d'eau lié aux intempéries en appliquant un coefficient de 10 L/m² de surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées correspondent à la surface totale du terrain, soit 17 500 m², à laquelle est déduite la surface des espaces verts de 6 634 m², soit une surface imperméabilisée de 10 866 m². Le volume d'eau lié aux intempéries est de 109 m3.
- Le volume lié à la présence de produits liquides stockés en considérant 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. A été considéré le volume de fioul stocké en cuve dans l'atelier, soit 15 m3. Le volume de produits liquides considéré est donc de 3 m3.

Le volume d'eau à confiner ainsi obtenu est de 352 m3.
Le bassin de confinement présente un volume utile de 500 m3, ce qui répond aux besoins du site.

Alimentation en eau du site

L'alimentation en eau du site se fait uniquement par le réseau public.
Il n'y a pas de forage d'eau souterraine sur le site RVM.
Un forage d'essai pour la réalisation du piézomètre a été réalisé en 1997 de 126 mm de diamètre et 61 m de profondeur. Ce forage est depuis utilisé uniquement à des fins de piézomètre.

Réserve incendie

Le bassin utilisé précédemment comme réserve d'eau incendie n'est plus utilisé à cette fin. Il sert de bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les besoins en eau d'extinction du site sont satisfaits par le poteau incendie implanté en 2015 devant l'entrée du site RVM. Ce dernier délivre un débit de 120 m^3/h à une pression de 3,5 bars.

Nombre de piézomètres de surveillance

Le site dispose de 3 piézomètres de surveillance (Pz1 en amont, Pz2 et Pz3 en aval) comme indiqué sur le plan figurant en 🗁 ***Annexe 3***.

Confinement des eaux d'extinction

En cas d'incendie, des vannes de dérivation situées après les débourbeurs avant et arrière permettent d'orienter les eaux d'extinction vers le bassin de confinement. Une vanne d'arrêt permet de confiner les eaux de toiture de l'atelier. Une seconde vanne d'arrêt permet d'isoler le bassin de confinement.

Approvisionnement des engins en fioul

Les engins fonctionnant au fioul sont approvisionnés via la cuve de fioul par pompage.

Entrants sur le site RVM

Nous avons délibérément souhaité parler de « matières » et non de « déchets » pour désigner les entrants car la plupart de ceux-ci repartent vers des clients pour être utilisés comme matière première. Les produits sortants présentent une réelle valeur marchande et sont la plupart du temps revendus.

C'est une sorte d'économie circulaire dans laquelle une matière considérée comme déchet par un fournisseur donné est valorisée par RVM (mise en forme, élimination des parties plastiques, etc) pour pouvoir être utilisé comme matière première par un client donné.

Parfois, le fournisseur et le client sont une même entité.

Une demande de sortie de statut de déchet pour l'ensemble des déchets traités par RVM a été faite en ce sens.

III.3. Consommation d'eau

La consommation sur les dernières années est la suivante :

- 2011 : 146 m^3,
- 2012 : 109 m^3,
- 2013 : 260 m^3,
- 2014 : 162 m^3,
- 2015 : 1 147 m^3,
- 2016 : 153 m^3,
- 2017 : 111 m^3,
- 2018 : 105 m^3.

L'augmentation en 2013 est due à la reprise des activités de thermolyse. La remise à niveau du circuit de refroidissement a dû être réalisée via de l'eau de ville. L'installation avait été arrêtée en 2011. En fonctionnement normal (hors longue période d'arrêt de l'installation), les remises à niveau d'eau du circuit de refroidissement se font avec l'eau de pluie récupérée sur site.

En 2015, la hausse de la consommation d'eau s'explique par une fuite d'eau en extérieur.

III.4. Mesures organisationnelles en cas de livraison de déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux listés en page 38, à savoir :

- Les déchets classés dangereux ou non dangereux non retenus dans la liste jointe en annexe 2 du chapitre I,
- Les déchets dont la provenance n'est pas identifiée,
- Les déchets inconnus,
- Les apports volontaires,
- Les déchets pour lesquels il n'existerait aucune valorisation,
- Les déchets liquides,
- Les déchets d'origine nucléaire,
- Les déchets d'origine infectieuse, provenant du secteur de la santé ou des vétérinaires,
- Les déchets d'explosif (hors munition déjà utilisées provenant des ball-traps et dénuées de poudres explosives),
- Les déchets contenant du mercure, du cyanure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure et du thallium,
- Les déchets contenant des substances réagissant violemment avec de l'eau ou ionisantes.

Avant toute réception de produit, il y a déjà une discussion, à savoir si le produit est habituel ou nouveau. Dans ce cas, la société RVM demande au fournisseur si aucun produit interdit ne s'y trouve. Après réception et avant le traitement des déchets, il y a une vérification visuelle et un prélèvement pour analyse.

À l'issue de cette procédure globale, si un produit interdit est découvert, le fournisseur doit reprendre son lot de déchets dans les meilleurs délais.

III.5. Déchets dangereux et non dangereux

La réglementation relative aux déchets et à la classification de ces derniers a évolué suite au dépôt du DDAE en décembre 2015.

Il est fait référence, en page 40 du chapitre I du DDAE, à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, et à ses annexes I définissant les caractéristiques qui rendent les déchets dangereux et II établissant la liste de déchets.

Or, l'**article 6 du décret du 10 mars 2016** a abrogé les deux annexes citées ci-avant :

- L'annexe I a été remplacée par l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
- L'annexe II a été remplacée par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

Le tableau I-10 du chapitre I est remplacé comme suit :

Catégorie	Désignation	Catégorie acceptée par RVM
HP 1 « Explosif »	Déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.	Non Les déchets de munition déjà usagés provenant des ball-traps ne sont plus explosifs
HP 2 « Comburant »	Déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.	Pour le Noir de carbone produit du fait des traitements par thermolyse s'il était pur (hors dans le cas de RVM il est concentré à environ 62%) Voir potentiellement certaines huiles de coupe

Catégorie	Désignation	Catégorie acceptée par RVM
HP 3 « Inflammable "	- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et < 75 °C; - déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air. - déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement. - déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa; - déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses; - autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.	Non les déchets ne contiennent pas de liquide inflammable ayant un point éclair < 60°C ; ni ne produisent de gaz inflammable qui au contact de l'eau ou de l'air humide dégage des gaz facilement inflammables ; ni ne sont à l'état gazeux. Néanmoins les pulvérulents pourraient s'enflammer brièvement / Voir fines métalliques
HP 4 « Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires »	Déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.	Non
HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration »	Déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.	Déchets de cobalt, chrome, nickel* sous forme de poudre par inhalation pour le personnel
HP 6 « Toxicité aiguë »	Déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.	Non
HP 7 « Cancérogène »	Déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.	Déchets de cobalt, chrome, nickel* sous forme de poudre par inhalation pour le personnel
HP 8 « Corrosif »	Déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.	Certains déchets peuvent présentés des pH acide (voir pH6)
HP 9 « Infectieux »	Déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes	Non
HP 10 « Toxique pour la reproduction »	Déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.	Non
HP 11 « Mutagène »	Déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.	Non
HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »	Déchet qui dégage des gaz à toxicité aigüe au contact de l'eau ou d'un acide	Non
HP 13 « Sensibilisant »	Déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.	Non
HP 14 « Écotoxique »	Déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.	Oui (déchet contenant une part d'huile)

Catégorie	Désignation	Catégorie acceptée par RVM
HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine »		Non

La liste des codes déchets demandés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour les déchets entrants et figurant en Annexe 2 du chapitre I du DDAE n'est pas impactée par cette évolution réglementaire.

III.6. Description des procédés et équipements

La technologie en place chez RVM permet, par la thermolyse, de traiter des produits venant de l'industrie de la mécanique (et en aucun cas des DASRI).

La description de l'installation de thermolyse et des moyens de maitrise et de surveillance du process est jointe en 🗁 ***Annexe 4*** et relève du secret de fabrication.

III.7. Unité de traitement thermique de test et « four carré »

L'unité de traitement thermique de test est implantée au milieu de l'usine.
L'unité de traitement pour métaux composites dénommé four carré correspond aux n° 23 et 24 sur le plan ci-dessous.

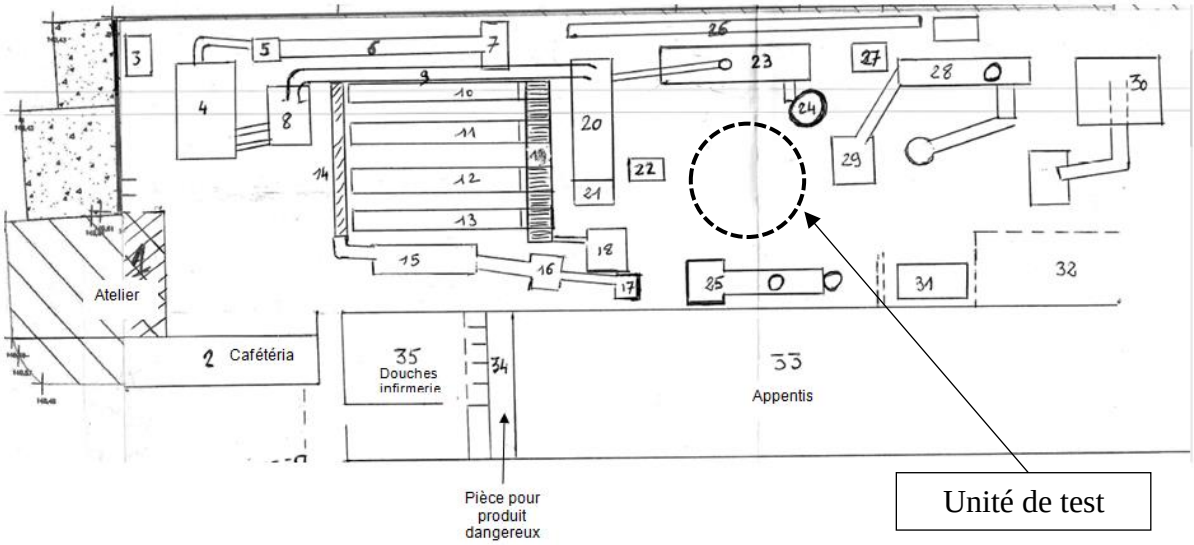

L'unité de test comporte un réacteur similaire à celui de l'installation principale. Son but est de passer les produits présentant des différences avec les produits courants pour déterminer la faisabilité finale du traitement par thermolyse.

L'unité de traitement des métaux composites est équipée également d'un réacteur du même type. Elle est dédiée aux métaux composites mais le principe de fonctionnement est identique à l'installation principale. Il est envisagé par la société RVM de remplacer le réacteur actuel par trois réacteurs d'une puissance moindre. En l'état, le dossier présente l'installation actuelle d'une puissance plus importante.

Les deux unités sont alimentées en fioul via la cuve enterrée, de la même manière que l'unité principale.

Les effluents gazeux des deux unités sont collectés via la hotte de la même manière que l'unité principale.

Ces installations sont traitées avec l'installation principale de thermolyse en termes de classement ICPE.

III.8. Stockage de chaux

Le dossier prévoit la présence potentielle de chaux sur le site (15 t max) pour être mélangée avec le produit concerné. Elle sert de liant pour faire des boulets métalliques. Son stockage, le cas échéant, est réalisé sous abri en sac (repères n°7 et 8 du tableau I-14 de la partie I du DDAE).

Il est à noter que la chaux utilisée dans ce cas est de la chaux éteinte et non de la chaux vive. Elle ne réagit donc plus en cas de contact avec de l'eau.

III.9. Traitement et codes déchets

Les codes déchets et modes de traitement indiqués au chapitre IV.7.2 sont ceux des déchets réels produits par le site RVM. Les codes déchets associés et les filières de traitement sont indiquées dans le tableau I-25 de la partie I du DDAE.

Le site RVM tient à jour un registre des déchets entrants et sortants avec les codes déchets et codes de traitement associés. Un exemple est joint en 🗁 ***Annexe 5.***

III.10. Destination des déchets

Les sociétés de transport / traitement des déchets sont listées dans le tableau I-27 de la partie I du DDAE.

Elles sont systématiquement indiquées sur le registre des déchets tenu à jour par la société RVM et dont un extrait est joint en 🗁 ***Annexe 5***. Le registre des déchets est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

III.11. Statut Seveso et classement ICPE

III.11.1. Détermination du statut Seveso et classement sous les rubriques 4xxx

Conformément au guide relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, la méthode employée est la méthode générique dont l'évaluation repose sur la connaissance en substances du déchet.

Les déchets contenant des substances dangereuses sont les suivants.

- ✓ Les boues d'hydroxydes métalliques :

Nom	CAS	Classement harmonisé CLP	Facteur M indiqué dans le règlement CLP	CL50 en mg/L	NOEC en mg/l
Monoxyde de nickel	1313-99-1	H350i H372 H317 H413	-	-	-
Dioxyde de nickel	12035-36-8			-	-
Trioxyde de dinickel	1314-06-3			-	-
Oxyde de cobalt	1307-96-6	H302 H317 **H400** **H410**	10	-	-
Oxydes de zinc	1314-13-2	H302 H314 **H410**	(**)	2,5	-
Oxydes de chrome	1308-38-9	Non classé (*)	-	-	-
Oxyde de cuivre	1317-38-0	**H400** **H410**	100	-	-

(*) La classification établie par les fournisseurs la plus répandue pour le Cr_2O_3 lors de l'enregistrement REACH de cette substance, sur 1215 notifications, est non classée dans 42% des cas et classé H302, H317, H319 dans 20% des cas. Cette substance est parfois classée H360 en raison d'impuretés présentes dans la préparation.

(**) Conformément à l'annexe 3 du guide relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, le facteur M déduit des valeurs de CL50 et de NOEC est de 1 pour les oxydes de zinc présents dans les BHM.

Conformément au guide technique cité précédemment, le tonnage des boues d'hydroxydes métalliques, pour chacun des oxydes métalliques concerné, est à comptabiliser au titre de la rubrique 4510, si la teneur des oxydes métalliques dans les BHM dépasse :

- 25% pour les oxydes de zinc,
- 2,5% pour les oxydes de cobalt,
- 0,25% pour les oxydes de cuivre.

<u>Remarque :</u> Les oxydes de nickel et de chrome ne sont pas à prendre en compte au titre de la rubrique 4510 car ils ne sont pas classés H400, H410 ou H411.

300 T de BHM reçues correspondent après thermolyse à 150 T d'extrait sec contenant de 10% (minimum accepté / Soit **15 T**) à 25% (dans le cas du cuivre / soit **37,5 T**) d'oxydes de métaux.

Ainsi, seules les BHM contenant des oxydes de cobalt et de cuivre, ainsi que les oxydes cobalt et de cuivre reçus en tant que tels en négoce-transit, sont à prendre en compte au titre de la rubrique 4510.

Les tonnages maximaux susceptibles d'être présents sur le site RVM sont les suivants :

- 25 tonnes de boues d'hydroxydes contenant des oxydes de cobalt et de cuivre,
- 20 tonnes d'oxydes de cobalt (de façon ponctuelle),
- 25 tonnes d'oxydes de cuivre.

Le tonnage de BHM et d'oxydes métalliques, de 70 tonnes, est à considérer au titre de la rubrique 4510.

✓ Les alliages de plomb :

Certains alliages peuvent contenir du plomb.

Nom	CAS	Classement harmonisé CLP	Facteur M indiqué dans le règlement CLP	CL50 en mg/L	NOEC en mg/l
Plomb	7439-92-1	H360FD H362	-	0,01	0,0041

Conformément à l'annexe 3 du guide relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, le facteur M déduit des valeurs de CL50 et de NOEC est de 100 pour le plomb.

Toutefois, d'après le classement harmonisé européen, le plomb n'est pas concerné par les rubriques 4510 et 4511 en l'absence de classement H400, H410 ou H411, ni par aucune autre rubrique 4xxx.

✓ Les déchets métalliques humides :

Ces déchets contiennent des huiles qui, après avoir été égouttés, donnent lieu à une quantité maximale de 4,25 tonnes d'huiles récupérées dans deux cuves situées à l'arrière du bâtiment de stockage.

Pour ces déchets, on se référera à la méthode spécifique (mentionnée dans le guide relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement) dont l'évaluation du classement repose sur une méthodologie simplifiée. Cette méthode ne concerne que dix familles de déchets dont les huiles noires usagées et les huiles claires usagées.

Pour ces deux familles de déchets, le guide prévoit de ne pas les prendre en compte pour la détermination du statut Seveso de l'établissement au titre des rubriques 41xx et 45xx (au même titre par ailleurs que les eaux souillées ou les déchets d'hydrocarbures).

Par extrapolation, les déchets métalliques humides ne sont pas à considérer dans la détermination du statut Seveso de l'établissement RVM, ni dans un classement au titre des rubriques 4xxx.

✓ Autres produits présents sur le site (hors déchets) :

- Produits de maintenance

Sont comptabilisées dans la rubrique 4511 les quantités de produits de maintenance nécessaires à l'entretien des machines, soit 250 kg d'huiles et graisses. Le seuil de déclaration, de 100 t, n'est pas atteint.

Le stockage de 250 kg de produits de maintenance est donc non classé (4511).

- Fioul

La rubrique 4734 de la nomenclature des Installations Classées « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » est considérée du fait de la présence d'une cuve de fuel de 15 000 L sur le site servant au fonctionnement des bruleurs. Il s'agit d'une cuve enterrée.

Avec une densité de 0,84, la quantité maximale de fioul présente sur le site est 12,6 T.

Le seuil de 250 T n'étant pas atteint, ce stockage n'est pas classé au titre de la rubrique n°4734.

- Bouteilles de gaz liquéfié

Il y a 18 bouteilles de 13 kg et 2 bouteilles de 35 kg de gaz propane sur le site servant à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau) et au matériel de levage. Le stockage est situé derrière les bureaux d'exploitation dans une cage grillagée fermée à clef. La quantité maximale présente = 18 x 13 kg de gaz propane + 2 x 35 kg de gaz propane = 0,304 T.

Le seuil de classement établi à 6 tonnes de gaz inflammables n'étant pas atteint, le site est non classé pour ce stockage au titre de la rubrique 4718.

- Aérosols

On trouve des petites bombes aérosols de peinture (maxi 15 litres de peinture), soit maxi 15 kg.

Le seuil de classement établi à 15 tonnes d'aérosols inflammables n'étant pas atteint, le site est non classé pour ce stockage (rubrique 4320).

- ✓ Synthèse du classement au titre des rubriques 4xxx et du statut Seveso de l'établissement

Voir tableau en page suivante

Nom	Quantité (en t)	Rubrique 4xxx	Régime	Seuil haut (en t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Seuil bas (en t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
BHM et oxydes de Co/Cu	70	4510	DC	200			0,35	100			0,70
Produits de maintenance	0,250	4511	NC	500			0,0005	200			0,00125
Fioul	12,6	4734	NC	25000		0,000504	0,000504	2500		0,00504	0,00504
Bouteilles de gaz	0,304	4718	NC	200		0,00152		50		0,00608	
Aérosols	0,015	4320	NC	500		0,00003		150		0,0001	
				Cumul	**-**	**0,002054**	**0,351004**		**-**	**0,01122**	**0,70629**

III.11.2. Classement ICPE pour les activités relatives à la gestion des déchets (hors rubriques 4xxx)

Conformément à l'annexe 3 de la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, les différentes activités réalisées sur le site RVM sont classées comme suit :

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Non	Les déchets ne sont pas collectés dans l'attente de leur reprise ou de leur évacuation. Le site n'est pas une déchetterie, une recyclerie ou un point d'apport volontaire de déchets.	-	-
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Non	Le site ne réalise pas de transit/négoce sur des D3E.	-	-
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports	Non	Le site ne reçoit pas de VHU.	-	-

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Oui	Cette activité est le cœur de métier de la société RVM.	Surface de stockage : 2 000 m² (hors 230 m² réservé aux déchets composites) Zone de réception des camions : 900 m² Total : 2 900 m²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Non	L'activité de négoce-transit de déchets composites n'est pas concernée par cette rubrique car les déchets non dangereux de plastiques et caoutchouc sont en mélange avec des matières métalliques (voir rubrique 2716).	-	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Non	Le site ne reçoit pas de déchets non inertes de verre.	-	-
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Oui	L'activité de négoce-transit des déchets composites (métal+caoutchouc, métal+plastique, métal+polymères) est concernée par cette rubrique.	Surface de stockage dédiée aux composites : 230 m²	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Oui	L'activité de négoce-transit des BHM et oxydes de cobalt/cuivre, classés sous la rubrique 4510, est concernée par cette rubrique.	Quantité maximale de BHM et oxydes de Co/Cu >1t	A

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets d'accidents majeur affectant les milieux (hors accidents d'origine technologique terrestre)	-	-
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets des industries extractives.	-	-
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.	Non	Le site RVM ne traite pas de sous-produits d'origine animale (ce n'est pas un centre d'équarrissage).	-	-
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660.	Non	Le site RVM ne reçoit pas de sous-produits d'origine animale (ce n'est pas un centre d'équarrissage).	-	-
2740	Incinération de cadavres d'animaux	Non	Le site RVM n'incinère pas de cadavres d'animaux.	-	-

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Non	Le site RVM n'est pas une station d'épuration collective d'eaux résiduaires.	-	-
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	Non	Le site RVM n'est pas une station d'épuration collective de déjections animales.	-	-
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Non	Le site RVM n'est pas une station d'épuration mixte.	-	-
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Non	Le site RVM n'est pas une installation de stockage de déchet, car les déchets présents sur site le sont pour négoce-transit ou en attente de traitement.	-	-
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Oui	Cette activité est concernée par le séchage des BHM dans l'installation de thermolyse.	Sans seuil (la capacité de RVM est de 32 t/j)	A

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Oui	Le site RVM réalise du traitement thermique des métaux par thermolyse.	Sans seuil (la capacité de RVM est de 32 t/j)	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	Non	Le site RVM n'est pas une installation de compostage.	-	-
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Non	Le site RVM n'est pas une installation de méthanisation.	-	-
2782	Autres traitements biologiques de déchets non dangereux	Non	Le site RVM ne réalise pas de traitement biologique de déchets (bioréacteur, stabilisateur)	-	-
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Oui	Cette rubrique est considérée pour les traitements mécaniques sur les déchets dangereux (tri / tamisage, broyage, bouletage, pressage). Ces traitements précèdent le plus souvent le traitement par thermolyse.	Sans seuil (la capacité de RVM est de 32 t/j)	A

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Oui	Le site RVM réalise les traitements suivants sur déchets (égouttage, séchage, broyage et tamisage, pressage et bouletage, conditionnement).	La capacité de RVM est de 32 t/j.	A
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets contenant des PCB/PCT.	-	-
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets de produits d'explosifs.	-	-
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Non	Le site RVM ne réalise pas de broyage de déchets végétaux.	-	-
2795	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	Non	Le site RVM ne réalise pas de lavage de contenants, fûts ou citernes de lavage.	-	-
2797	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets radioactifs.	-	-
2798	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique	Non	Le site RVM ne reçoit pas de déchets radioactifs.	-	-

Le site RVM relève donc des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets :

- 2713 à enregistrement transit, regroupement, tri ou préparation avant réutilisation de métaux/déchets de métaux
- 2716 à déclaration contrôlée transit, regroupement, tri ou préparation avant réutilisation de déchets non dangereux (composites)
- 2718 à autorisation transit, regroupement, tri ou préparation avant réutilisation de déchets dangereux (BHM et oxydes)
- 2770 à autorisation traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 à autorisation traitement thermique de déchets non dangereux
- 2790 à autorisation traitement de déchets dangereux
- 2791 à autorisation traitement de déchets non dangereux

Conformément à l'annexe 4 de la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, les rubriques 3xxx potentiellement applicables en fonction des rubriques 27xx pour lesquelles le site RVM est classé, sont les suivantes :

Rubriques 27xx concerné par RVM	**Capacité du site RVM**	**3510**	**3520**	**3531**	**3532**	**3540**	**3550**	**3560**
2713	2900 m²							
2716	230 m²							
2718	BHM et oxydes de Co/Cu >1t	X					X	
2770	32 t/j	X	X				X	
2771			X					
2790	32 t/j	X					X	
2791				X	X			

Le tableau ci-après apporte les justifications de classement ou non du site RVM au titre des rubriques 35xx relatives au secteur des déchets.

Rubrique	Désignation	RVM concerné (oui/non)	Justification	Puissance/Capacité installée	Régime
3510	Traitement de déchets dangereux	Oui	Capacité > 10t/j	Capacité de traitement : Négoce-transit : 16 t/j Traitement thermique : 32 t/j Traitement mécanique : 32 t/j	A
3520	Incinération ou coincinération de déchets	Oui	Capacité de traitement : Déchet non dangereux > 3 t/h Déchets dangereux > 10 t/j	Capacité de traitement thermique : Déchet non dangereux : 4 t/h Déchets dangereux : 32 t/j	A
3531	Elimination de déchets non dangereux	Non	Le site RVM n'est pas une installation d'élimination des déchets.	-	-
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Oui	Activités de prétraitement de déchets non dangereux avant incinération : broyage de joints de portières avant thermolyse Capacité < 75 t/j	Activité de broyage avant thermolyse : 9,6t/j	NC
3540	Installation de stockage de déchets	Non	Le site RVM n'est pas une installation de stockage.	-	-
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Oui	Le site RVM stocke temporairement des déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 et 3560. Capacité > 50t	Capacité maximale de stockage de déchets dangereux : 2320 T.	A
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux	Non	Le site RVM n'est pas une installation de stockage.	-	-

III.11.3. Synthèse du classement de RVM

Le tableau ci-après reprend les rubriques de classement telles que définies ci-avant auxquelles s'ajoutent des rubriques de classement non liées à la filière de gestion des déchets et/ou à la présence des produits dangereux. Ces rubriques supplémentaires figurent dans le DDAE déposé en 2015. Il s'agit notamment des rubriques 2560 et 2566 de traitement mécanique et thermique des métaux qui s'appliquent lorsque RVM reçoit des matières qui ne sont pas des déchets. Le site RVM est également concerné, bien que non classé, par les rubriques 1434 pour l'approvisionnement en fioul des brûleurs, 2662 pour le stockage d'un bidon de polymère et 2663 pour le stockage des matières plastiques (présentes en mélange au sein des déchets composites).

In fine, le classement révisé a peu changé en comparaison de ce qui est présenté dans le DDAE. Les modifications réalisées concernent :

- Le passage de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement et la suppression de la rubrique 2717 pour prise en compte des modifications de la nomenclature issues du décret n°2018-458 du 06/06/2018,
- La révision des quantités de déchets concernés par la rubrique 4510 et la suppression de la rubrique 2714 suite à l'analyse faite dans le cadre du présent mémoire.

Le site RVM n'atteint pas le statut Seveso ni par dépassement direct d'un seuil haut ou bas sous une rubrique, ni par dépassement selon la règle du cumul des sommes a, b ou c.

Rubrique	Désignation	Puissance/Capacité installée	Régime
2566	Travail thermique des métaux	Installation de thermolyse Volume du four : 5 450 litres	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	BHM et oxydes de Co/Cu Quantité maximale : >1t	A
2770	Traitement thermique de déchets dangereux.	Séchage des BHM dans l'installation de thermolyse Sans seuil	A

Rubrique	Désignation	Puissance/Capacité installée	Régime
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement des composites par thermolyse Sans seuil	A
2790	Traitement de déchets dangereux.	Tamisage (BHM), broyage, bouletage, pressage Sans seuil	A
2791	Traitement de déchets non dangereux.	Tamisage, broyage, bouletage, pressage Sans seuil	A
3510	Traitement de déchets dangereux	Capacité de traitement : Négoce-transit : 16 t/j Traitement thermique : 32 t/j Traitement mécanique : 32 t/j	A
3520	Incinération ou coincinération de déchets	Capacité de traitement thermique : Déchet non dangereux : 4 t/h Déchets dangereux : 32 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité maximale de stockage de déchets dangereux : 2320 T.	A
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface de stockage : 2 000 m² (hors 230 m² réservé aux déchets composites) Zone de réception des camions : 900 m² Total : 2 900 m²	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	Tamisage, broyage, pressage, bouletage Puissance installée : 196,5 kW	DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Surface de stockage dédiée aux composites : 230 m²	DC

Rubrique	Désignation	Puissance/Capacité installée	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	BHM contenant des oxydes Co/Cu Oxydes de Co/Cu reçus en tant que tel Quantité maximale : 70 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Produits de maintenance Quantité maximale : 250 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Fioul Quantité maximale : 12,6 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel.	Bouteilles de propane Quantité maximale : 0,304 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Bombes de peinture (aérosols) Quantité maximale : 0,015 t	NC
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Broyage avant thermolyse (cas des joints de portières) Capacité : 9,6 T/j	NC
1434	Distribution de liquides inflammables.	Alimentation en fioul des brûleurs Débit : 0,0916 m^3/h	NC
2662	Stockage de polymères.	1 bidon de polymère liquide (matière première) Volume maximal : 0,25 m^3	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Présence de plastiques dans les déchets composites. Volume maximal : 770 m^3	NC

IV. QUESTIONS RELATIVES AU CHAPITRE II DU DDAE

IV.1. Incohérences sur le fond

IV.1.1. Périmètres de protection de captages d'eau

Une actualisation des données relatives aux captages d'alimentation en eau potable (AEP) a été réalisée auprès de l'ARS Centre en janvier 2019 dans le cadre du présent mémoire.

Quatre captages d'AEP sont présents à proximité du site RVM. Il s'agit des captages du Bois du Ruffin situés sur la commune de Bréchamps à 2 km au Sud-Ouest du site RVM :

Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	État
028001563	02175X0043	BOIS DE RUFFIN F1	BRECHAMPS	Actif
028001564	02175X0048	BOIS DE RUFFIN F2	BRECHAMPS	Actif
028001876	02175X0054	BOIS DE RUFFIN F4	BRECHAMPS	Actif
028001877	02175X0052	BOIS DE RUFFIN F3	BRECHAMPS	Actif

La carte en 🗁 ***Annexe 6*** permet de visualiser les périmètres de protection de ces captages.

Le site de RVM n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

IV.1.2. Préconisations de l'étude foudre

Le DDAE reprend les protections obligatoires à mettre en place contre le risque foudre.

L'étude foudre apporte les préconisations complémentaires suivantes :

- Le paratonnerre (protection extérieure) n'est pas nécessaire mais, s'il est conservé, doit faire l'objet de :
    - La mise en place d'une deuxième descente de mise à la terre,
    - Un contrôle visuel tous les ans et une vérification complète tous les deux ans,
    - L'interconnexion de la descente du paratonnerre avec la cheminée,
    - La vérification de la mise à la terre de la cheminée,
    - La mise en place de consignes préventives à l'attention des salariés afin de ne pas s'exposer en extérieur en cas d'épisode orageux,
- Concernant les protections intérieures obligatoires du TGBT et des armoires divisionnaires :
    - Des panneaux d'avertissement doivent être affichés à proximité indiquant la distance minimale d'éloignement de 3 mètres en cas d'épisode orageux,
    - Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification initiale (réception des travaux) et d'un dossier foudre (carnet de bord).

Ces préconisations sont ou seront respectées par la société RVM.

IV.1.3. Nombre de jours d'ouverture du site

Le site est ouvert 250 jours par an (5 jours par semaine avec 2 semaines de fermeture annuelle).

Il se peut que des estimations soient réalisées sur 235 jours notamment pour l'évaluation du volume d'eaux domestiques rejeté par an. Le nombre de 235 jours correspond au temps de présence des salariés en considérant 5 jours par semaine et 5 semaines de congés par an.

IV.1.4. Rejets d'eaux pluviales

Les concentrations élevées en MES et DCO sont commentées dans le DDAE en page 56 de l'étude d'impact. Elles s'expliquent notamment par un mauvais entretien, fut un temps, des débourbeurs-déshuileurs, comme indiqué dans l'extrait du DDAE inséré ci-dessous :

« Le tableau suivant présente les valeurs limites des rejets d'eaux pluviales en sortie du débourbeur – déshuileur fixées dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000.

Paramètres		***VLE fixées par AP 18/05/2000***
pH	*pH*	*5,5 < pH < 8,5*
DCO	*Demande chimique en oxygène*	*125 mg/L*
MES	*Matière en suspension*	*35 mg/L*
HCT	*Hydrocarbures totaux*	*5 mg/L*

Tableau II - 1 : Synthèse des seuils réglementaires applicables aux eaux pluviales

Les tableaux suivants présentent les résultats des analyses effectuées au droit des deux rejets suivants :

- *Rejet des eaux pluviales de voiries,*
- *Rejet des eaux d'égouttures collectées sur la zone de stockage des produits humides.*

Paramètres	***Unité***	***2010***	***2011***	***2012***	***2014***
pH	-	*7,50 à 16,3°C*	*7,55 à 17,8°C*	*7,2 à 21,1°C*	*7,8 à 20,9°C*
DCO	*mg O_2/L*	***135***	*50*	***356***	*65*
MES	*mg/L*	*15*	*11*	***44***	*9*
Indice hydrocarbure	*mg/L*	*1,8*	*<0,1*	*1,1*	*0,9*

Légende :

xxx *Dépassement du seuil réglementaire de l'arrêté du 2 février 1998*

Tableau II - 2 : Qualité des rejets du débourbeur-déshuileur des eaux pluviales de voiries

Paramètres	***Unité***	***2010***	***2011***	***2012***	***2014***
pH	-	*7,6 à 16,6°C*	*7,4 à 18,2°C*	*7,2 à 21,1°C*	*7,5 à 20,5°C*
DCO	*mg O_2/L*	*51*	*32*	*<30*	*<30*
MES	*mg/L*	*3*	*5*	*5*	*2*
Indice hydrocarbure	*mg/L*	*<0,1*	*<0,1*	*<0,1*	*<0,1*

Légende :

xxx *Dépassement du seuil réglementaire de l'arrêté du 2 février 1998*

Tableau II - 3 : Qualité des rejets du débourbeur-déshuileur des eaux d'égouttures

Les analyses d'eaux pluviales effectuées sur les années 2010 à 2012 respectent les seuils réglementaires applicables. On observe des dépassements des valeurs limites de rejets pour les eaux pluviales de voiries vis-à-vis de la DCO et de la charge particulaire (matières en suspension).

Ces dépassements peuvent s'expliquer par le mauvais entretien du débourbeur-déshuileur. Depuis 2014, ceux-ci sont désormais vérifiés régulièrement par le personnel du site et curés (pompage des boues) dès que nécessaire. D'autre part, les prélèvements d'eaux sont effectués directement dans les débourbeurs-déshuileurs (peut-être pour des raisons de faisabilité technique) et non pas en aval de ceux-ci, ce qui peut expliquer les concentrations élevées en MES et DCO. »

Pour information, les concentrations mesurées en 2017 en sortie du débourbeur-déshuileur des eaux de voirie étaient de 97 mgO_2/L pour la DCO et de 17 mg/L pour les MES.

IV.1.5. Nuisances sonores et présence de HOWA TRAMICO

D'après l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICPE, *« les zones à émergence réglementée (ZER) sont :*
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Les sites industriels, hors éventuellement les habitations de gardiennage (si existantes à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation), ne sont pas considérés comme des ZER.

Le site HOWA TRAMICO n'est donc pas considéré comme une ZER vis-à-vis de RVM. De plus, aucune habitation de gardiennage n'est présente sur le site HOWA TRAMICO.

IV.2. Déclaration des piézomètres

Seul le piézomètre installé en 1997 est enregistré dans la BDSS.
Les deux nouveaux piézomètres installés en juin 2015 n'ont pas été déclarés.
Les fiches de déclaration de ces deux nouveaux piézomètres sont jointes en 🗁 ***Annexe 7.***
Elles ont été envoyées récemment par courrier à la DREAL à Orléans.

IV.3. Concentrations en COV

IV.3.1. Correction des concentrations en COV à 11% d'O2

La correction des teneurs en COV à 11% d'O2 ne peut s'appliquer à RVM car la conception de l'installation ne permet pas le rejet des effluents atmosphériques à cette teneur en O2 (rejets à ~21% d'O2), bien qu'au sein des réacteurs, la quantité d'air en présence (et

notamment l'oxygène) soit nettement inférieure à la quantité nécessaire pour créer une oxydation ou une combustion. Toutefois, la conception globale de l'installation (réacteurs et système de traitement de l'air) en place chez RVM ne permet pas le rejet in fine des effluents atmosphériques à une teneur réduite en O2.

IV.3.2. Concentration en COV retenue pour l'ERS

IV.3.2.a. Justification de la concentration mesurée en 2014

La concentration mesurée en 2014 en COVNM (de 11,4 mgC/Nm^3) a été prise en compte pour l'ERS car il s'agissait de la valeur la plus représentative des émissions du site, étant entendu que la concentration mesurée lors du contrôle inopiné en 2013 (de 30 mgC/Nm^3) n'avait pas été réalisé dans des conditions normales de process (problèmes d'alimentation du four).

IV.3.2.b. Justification de l'absence de correction à 11% d'O2

Une évaluation du risque sanitaire doit être réalisée à partir de concentrations mesurées dans les conditions réelles d'émission et non à partir de concentrations corrigées à une teneur choisie en O_2. La correction n'a d'intérêt que pour la comparaison de valeurs entre elles (avec les VLE le cas échéant) mais n'a pas d'intérêt dans le cadre de l'ERS dont l'objectif est bien d'étudier l'impact réel des émissions (dans les conditions réelles d'émissions).

IV.3.2.c. Modalités de conversion des concentration en COVNM

La conversion de la concentration exprimée en équivalent carbone vers une concentration exprimée en équivalent benzène ou chlorure de vinyle se fait en tenant compte du facteur de réponse des atomes de carbone des composés chimiques présents dans l'effluent rejeté à l'atmosphère à la mesure par FID (détecteur à ionisation de flamme). Les facteurs de réponse des molécules peuvent être obtenus :

- Auprès du constructeur de l'appareil de mesure,
- Par calculs théoriques sur base des formules des composés chimiques.

Ils sont fournis dans le tableau ci-dessous :

Molécule	Formule	Masse molaire (g/mol)	Masse molaire (gC/mol)	Facteur de réponse
Benzène	C6H6	78	72	0,95
Chlorure de vinyle	C2H3Cl	62	24	1,09

La formule de conversion est la suivante :

$$C_{eqCOV} = C_{eqC} \times \sum \frac{P_i \times M_{i\,COV}}{M_{i\,C} \times FR_i}$$

Avec
C_{eqCOV} : Concentration en équivalent COV (en mg/m3)
C_{eqC} : concentration en équivalent C (en mgC/m3)
Pi : part de la molécule i dans le flux total (en %)
Mi $_{COV}$: masse molaire de la molécule i (en g/mol)
Mi $_{C}$: masse molaire des atomes de carbones présents dans la molécule i (en gC/mol)
FRi : facteur de réponse des atomes de carbones présents dans la molécule i (sans unité)

Dans le cas présent, il a été pris comme hypothèse que 100% du flux est constitué de benzène ou de chlorure de vinyle. Il en ressort que pour une concentration mesurée de 11,4 mgC/Nm3, les concentrations équivalentes sont les suivantes :

- Hypothèse avec 100% de benzène :

$$C_{eqCOV} = 11{,}4 \times \frac{100\% \times 78}{72 \times 0{,}95}$$

$$C_{eqCOV} = 13{,}0\ mg/Nm3$$

- Hypothèse avec 100% de chlorure de vinyle :

$$C_{eqCOV} = 11{,}4 \times \frac{100\% \times 62}{24 \times 1{,}1}$$

$$C_{eqCOV} = 26{,}8\ mg/Nm3$$

IV.4. Nature des COV retenues pour l'ERS

Les COVNM traceurs retenus dans l'ERS sont ceux identifiés dans le cadre des mesures sur rejets atmosphériques (screening COV) et ceux présentant les VTR les plus contraignantes.

Un screening COV a été réalisé sur les rejets atmosphériques : des hydrocarbures aliphatiques et aromatiques (2-butène, benzène, toluène) et des aldéhydes (nonanal) ont bien été retrouvés dans les rejets mais en proportion très faible et ne sont donc pas des traceurs des émissions du site. De plus, les VTR du benzène (0,03 mg/m3) et du CVM (0,1 mg/m3), traceurs retenus dans l'ERS, sont très basses en comparaison de celles des autres COV présents dans les rejets (nonanal / pas de VTR, toluène / 19 mg/m3, 2-butene / pas de VTR), qui ne sont pas considérés comme des traceurs du risque.

Notre démarche d'assimilation des COVNM mesurés à 100% benzène ou 100% chlorure de vinyle est une démarche majorante en termes d'évaluation des risques. En effet, l'absence de risque sanitaire selon ce scénario garantit l'absence de risque à des concentrations moindres et/ou pour des composés à VTR moins contraignantes.

IV.5. Consommation énergétique

IV.5.1. Impact de l'augmentation des tempes de fonctionnement

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que la demande d'autorisation avec un fonctionnement de la thermolyse 8 heures par jour, 5 jours par semaine et 50 semaines par an correspond à la capacité maximale de fonctionnement.

Il est fort probable que le site continue à fonctionner de la même façon qu'aujourd'hui (périodes d'arrêt des installations de thermolyse pendant plusieurs jours par exemple) mais l'exploitant souhaite que l'autorisation soit en cohérence avec de potentielles évolutions futures et/ou pics d'activité périodiques.

Par ailleurs, la technologie en place sur le site de RVM est autosuffisante, contrairement à l'incinération à 850/1100°C, les bruleurs fonctionnant principalement lors des phases de démarrage de l'installation pour atteindre la température minimale de 450°C pour la dégradation des polymères ou 350°C pour le séchage des boues.

De fait, plus l'installation est alimentée et fonctionne en continu, et meilleur est son rendement en termes de consommation de fioul.

IV.5.2. Justification du haut rendement et de l'impact faible de l'installation

La technologie mise en œuvre sur le site de RVM est présentée comme une installation à haut rendement pour les raisons citées ci-avant.

Le caractère autosuffisant de l'installation justifie le faible impact en termes de consommation énergétique même en cas de hausse des temps de fonctionnement.

IV.6. Effet sur le climat

Dans le cadre du DDAE déposé en 2015, la consommation annuelle de fioul prise en compte était de 11 000 litres. Il était envisagé une hausse de 10% de la consommation de fioul dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les données peuvent être actualisées comme suit :

- La thermolyse fonctionne actuellement environ 200 jours par an.
- La consommation annuelle de fioul est de 25000 litres.
- La consommation horaire de fioul est estimée par l'exploitant à 16-18 litres de fioul par heure.

Considérant un fonctionnement de la thermolyse de 5 jours par semaine, 50 semaines par an tel que demandé en tant que capacité maximale de fonctionnement dans le cadre du DDAE, la consommation de fioul associée serait de 36000 litres maximum, soit une hausse maximale de 44% de la consommation de fioul.

Le bilan GES révisé est le suivant :

Poste	Facteurs d'émissions	Données	Emissions de GES (en kg eqC par an)	
			Sans projet	Avec projet
Énergie	0,803 kg eqC / L fioul	Fioul pour pyrolyse : 25 000 L / an	20 063	28 892 (+44%)*
	0,065 kg eqC / kWh propane	Chauffe-eau du pavillon : 452 kWh / an de propane	29	29
	0,013 kg eqC / kWh électricité EDF France	Électricité : 78 501 kWh	1 021	1 021
Déplacements domicile-travail	0,059 kg eqC / veh.km	Distance aller-retour moyenne : 20 km Nb de salariés : 12 actuellement +5 dans le cadre du projet Déplacements effectués en périphérie rurale	3 245	5 015 (+55%)

Poste	Facteurs d'émissions	Données	Emissions de GES (en kg eqC par an)	
			Sans projet	Avec projet
Fret interne	0,065 kg eqC / kWh propane 0,082 kg eqC / kWh fioul	Consommation annuelle des charriots élévateurs : - 20 963 kWh de propane, - 20 963 kWh de fioul.	 1 363 1 719	 1 363 1 719
Immobili--sations	Durée d'amortissement : 25 ans 225 kg eqC / m² bât. industriel 119 kg eqC / m² logement	 1 663 m² bâtiment industriel 150 m² pavillon	 14 967 714	 14 967 714
	Durée d'amortissement : 4 ans 350 kg eqC / ordinateur 30 kg eqC / imprimante 400 kg eqC / télécopieur (fax) 900 kg eqC / photocopieuse	 5 ordinateurs 1 imprimante 1 télécopieur (fax) 1 photocopieuse	 438 8 100 225	 438 8 100 225
	Durée d'amortissement : 10 ans 1 000 kg eqC / tonne	 ~50 T machines	 5 000	 5 000
		Total	**48 892**	**59 491**

Le projet pourrait générer une hausse de 22% environ des émissions de GES, notamment du fait de la hausse de la consommation de fioul (en tenant compte des capacités maximales de fonctionnement). Cet impact global est significatif mais il est peu probable que la thermolyse fonctionne en continu durant les heures de fonctionnement du site (soit 250 jours par an). D'autres traitements sont pratiqués sur le site, tels que le prétraitement et le conditionnement des déchets et peuvent être réalisés lorsque la thermolyse n'est pas en fonctionnement.

Avec une estimation maximale de 60 000 kg de C par an, soit 220 000 kg de CO2, l'impact de RVM est faible en regard d'autres sites industriels présents en Eure-et-Loir (données 2017 issues du registre Irep des émissions polluantes), tels que :

- Le site Hydro aluminium extrusion service (fusion de métaux non ferreux) de Lucé avec 11 000 000 kg de CO2,
- L'usine de traitement des déchets non dangereux Orisane de Mainvilliers qui émet 92 000 000 kg de CO2,
- L'UIOM Valoryele de Ouarville avec 144 000 000 kg de CO2.

IV.7. Démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires

IV.7.1. Rejets de la cheminée de l'installation de thermolyse

Les flux d'émission au droit de la cheminée en g/s indiqués en **page 78** de l'étude d'impact sont ceux pris en compte pour la modélisation dispersive des rejets atmosphériques dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Ces flux sont rappelés dans le tableau II – 65 page 111 de l'étude d'impact. Ils correspondent aux flux mesurés sur site lors des campagnes de 2013 ou 2014, ou sont issus des valeurs limites d'émissions dans certains cas (nickel par exemple).

Les unités des flux annuels de polluants sont erronées pour le nickel, le benzène et le NO_2. Les flux annuels de ces substances sont exprimés en kg/an et non en T/an. Les valeurs corrigées sont les suivantes :

Substance	Flux en mg/s	Flux en T/an
CO	518	4,2
Nickel	1,55	0,0125
Benzène	40,5	0,328
NO2	6,8	0,055

IV.7.2. Choix des substances traceurs du risque

Les hydrocarbures totaux ne sont pas mentionnés dans le tableau II-50 mais ont bien été étudiés dans le cadre de l'IEM sur les matrices sur lesquelles ils peuvent être analysés.
Les HAP ont été retenus dans le cadre de l'IEM car ils peuvent potentiellement être émis suite à la dégradation des polymères présents dans les déchets composites.
Le chlorure de vinyle monomère a été retenu comme substance traceur des COHV potentiellement émis par l'installation de pyrolyse.

IV.7.3. Choix des cibles et points d'exposition

IV.7.3.a. Captage d'eau d'aspersion

Concernant les points d'exposition liés aux usages de l'eau souterraine, seuls les captages d'AEP ont été décrits. Il n'a pas été repris l'ouvrage d'aspersion d'eau (code BSS 02176X0002) recensé dans le cadre de la description de l'état initial.

IV.7.3.b. Site HOWA TRAMICO

Selon le guide INERIS de 2013 « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », les cibles à étudier sont les habitations, les sites sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, etc), les ERP (terrains de sport, centres commerciaux, etc), ainsi que les zones d'habitat futur (inventaire des projets immobiliers, zones à urbaniser des PLU).

L'évaluation de l'exposition des travailleurs relève du Code du travail et non du Code de l'environnement.
Les sites industriels ne sont pas considérés comme des cibles dans le cadre de la démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires.

IV.7.3.c. Hameau de Rutz

En plus des 4 cibles potentielles liées à la présence d'habitations à moins de 2 km du site RVM listées au tableau II-49 de l'étude d'impact, le hameau de Rutz, situé à 1 400 m au Sud-Est du site RVM, est à ajouter.

Toutefois, étant plus distant que les 4 autres cibles retenues et n'étant pas situé sous les vents dominants par rapport au site RVM, la prise en compte du hameau de Rutz comme cible n'est pas de nature à modifier les résultats de l'ERS.

IV.7.3.d. Cours d'eau

Les cours d'eau sont étudiés comme points d'exposition potentiels pour l'exposition de la population par ingestion de poissons (zones de pêche) et/ou d'eau (zones de baignade).

IV.7.4. Justification de la zone d'impact retenue pour l'IEM

Une première modélisation a été réalisée en amont de l'évaluation des risques sanitaires afin de définir la zone d'impact du site RVM. Celle-ci a été réalisée en utilisant la substance présentant les flux d'émission les plus élevés afin d'avoir la zone d'impact la plus large possible, bien que le CO ne soit pas retenu comme polluant traceur dans le cadre de l'IEM.

La carte des dépôts en nickel confirme la zone d'impact définie avec le CO.

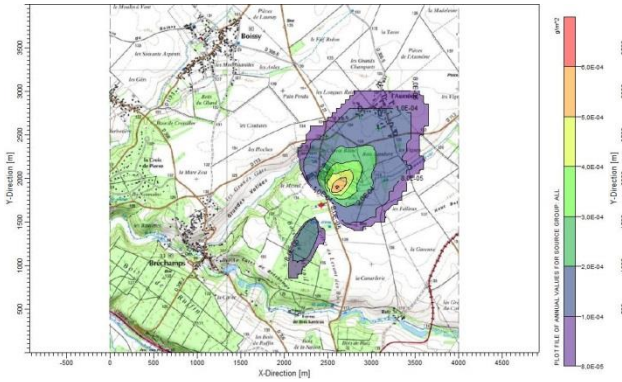

Carte de dépôt en nickel

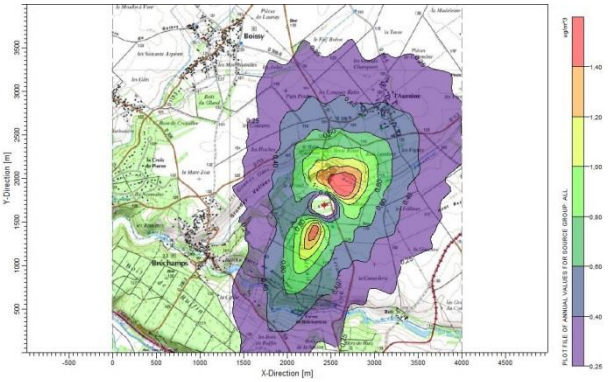

Carte de dispersion du CO

IV.7.5. Substances analysées dans le cadre de l'IEM

Les HAP sur matrice « air » et les HCT sur matrice « végétaux » n'ont pas été étudiés car l'analyse sur ces matrices n'est pas faisable à un coût raisonnable.

IV.7.6. Teneur en aluminium dans les sols au point de référence

La teneur en aluminium dans les sols au point de référence est de 9 900 mg/kg. Cette concentration est comparable aux teneurs habituelles dans les sols.

D'après le rapport « L'état des sols de France » établi en 2011 par le Groupement d'intérêt scientifique sur les sols (GIS Sol), l'aluminium fait partie des éléments majeurs présents dans les sols avec le fer, le manganèse, le magnésium, le potassium et le sodium. La teneur retrouvée dans les sols de 0,99 g/100 g est cohérente avec la teneur dans les sols de 2 à 6 g/100 g dans le Centre. Les teneurs en aluminium dans les sols peuvent atteindre 6 à >8 g/100 g dans le Massif Central, en Bretagne et dans les Pyrénées.

Les teneurs en aluminium retrouvées dans l'environnement témoin ne remettent pas en cause le choix du point de référence.

IV.7.7. Calcul d'IR et QD de l'IEM

<u>Sols</u>
En l'absence de VTR, l'évaluation des risques par ingestion de sol pour le chrome n'a pas été réalisée. L'IEM s'arrête pour ce paramètre au résultat d'analyse de sols.
Les résultats des quotients de dangers de l'arsenic et du B(a)P se retrouvent en zone d'incertitude pour l'évaluation des risques liés à l'ingestion de sols. Toutefois, les concentrations en B(a)P et arsenic au point de référence aboutissent au même résultat (zone

d'incertitude quant à la compatibilité des sols pour cet usage), c'est pourquoi les résultats ne sont pas imputables à l'activité du site RVM.

Végétaux
La teneur en dichlorométhane dans les végétaux prélevés en S3 est identique à celles relevées en S1 et S2, à savoir <0,1 mg/kg. La teneur en cadmium de 0,02 mg/kg mesurée dans les végétaux prélevés en S1 et S2 aboutit à un QD de 0,64 et à un ERI de 9,7.10-5. Pour les risques cancérigènes, le résultat obtenu se situe en zone d'incertitude (entre 10-4 et 10-6). Toutefois, il ne peut être statué sur l'impact lié à l'activité du site RVM en l'absence de prélèvement de végétaux au droit du point de référence.

Air
Les normes de qualité de l'air sont issues de l'article R221-1 du Code de l'environnement.
Le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote n'ont pas été analysés dans l'air car ils ne sont pas spécifiques de l'activité de RVM. Ils sont également émis par le trafic routier et le secteur résidentiel.

IV.7.8. Cohérence de l'ERS avec l'IEM

En l'absence de données en termes de flux d'émission, les HAP et HCT n'ont pas été étudiés dans le cadre de l'ERS prospective.
Le benzène et le chlorure de vinyle monomère ont été retenus comme substances traceurs du risque des BTEX et des COHV dans l'ERS.
De la même façon, le nickel est retenu comme substance traceuse du risque des métaux dans l'ERS.
Le CO et le NO_2 ne sont pas retenues comme substances traceuses du risque mais ont été étudiées dans le cadre de l'ERS car les données d'émissions sont disponibles et font l'objet de flux d'émission.

IV.7.9. Excès de risque unitaire

En pages 101 et 110, il est bien question de l'Excès de Risque Unitaire (ou ERU) qui est la VTR pour les effets sans seuil. L'ERU correspond à la probabilité de développer un cancer pour une exposition vie entière à une concentration d'exposition de 1 µg/m3.

L'ERU est ensuite multiplié par la concentration d'exposition « x » mesurée ou calculée pour évaluer l'excès de risque individuel. L'ERI correspond à la probabilité pour un individu de développer un cancer pour une exposition vie entière à la concentration d'exposition de x µg/m3.

IV.7.10. Concentration en COV retenue pour la modélisation dispersive

Comme indiqué précédemment, la concentration de 30 mgC/Nm3 mesurée en 2013 n'a pas été retenue car les conditions de process lors des mesures n'étaient pas normales du fait d'un dysfonctionnement du tapis d'alimentation des fours. C'est pourquoi il a été retenu la concentration mesurée l'année suivante en 2014, de 14,7 µg/m3, en fonctionnement normal.

A titre d'information, les concentrations en COV mesurées les années suivantes en 2015 et 2017 confirment cette valeur, à savoir :

- 8,4 mgC/Nm3 en juillet 2015,
- 14,1 mgC/Nm3 en juin 2017.

IV.7.11. Concentration en NOx retenue pour la modélisation dispersive

La valeur retenue pour les NOx, de 2,2 mg/Nm3, est bien issue des mesures réalisées en 2014, bien que le résultat ne soit pas synthétisé dans le tableau II-30 en page 60 de l'étude d'impact. Le rapport de mesures d'air à l'émission de la campagne de 2014 est joint en ***Annexe 8.***

Pour la même raison que les COV, la concentration de 18 mg/Nm3 mesurée en 2013 n'a pas été retenue. Il a été privilégié les résultats de mesures en fonctionnement normal de l'installation en 2014.

IV.7.12. Hauteur de rejet

La hauteur de rejet de 13 mètres correspond à la hauteur de la cheminée installée sur le site RVM.

IV.7.13. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires

Les justifications précédentes relatives aux choix et hypothèses prises dans le cadre de la démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires (IEM et ERS) apportent les éléments nécessaires à la validation de la démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires.

IV.7.14. Exposition des salariés HOWA TRAMICO

Selon le guide INERIS de 2013 « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », les cibles à étudier sont les habitations, les sites sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, etc), les ERP (terrains de sport, centres commerciaux, etc), ainsi que les zones d'habitat futures (inventaire des projets immobiliers, zones à urbaniser des PLU).

L'évaluation de l'exposition des travailleurs relève du Code du travail et non du Code de l'environnement.
Les sites industriels ne sont pas considérés comme des cibles dans le cadre de la démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires.

IV.8. Évaluation relative aux MTD

IV.8.1. BREF transversaux

L'analyse du fonctionnement du site RVM en regard des MTD définies dans les BREF transversaux sera réalisée dans le cadre du dossier du réexamen (voir remarque concernant le BREF WT).

IV.8.2. BREF WI

La société RVM ne procède pas à des mélanges de déchets provenant de lots différents. En revanche, des opérations de prétraitement, telles que du broyage ou de mélange, pour

homogénéisation de déchets issus d'un même lot peuvent être réalisées avant traitement afin d'obtenir un ensemble homogène et/ou la granulométrie souhaitée.

IV.8.3. BREF WT

<u>Remarque :</u> Des compléments seront apportés à ce sujet dans le cadre du dossier de réexamen que la société RVM doit déposer avant le 17 aout 2019 suite à la publication des conclusions sur les MTD du document BREF WT le 17 aout 2018, ce conformément au courrier de la DREAL Centre Val de Loire référencé IC18616.

Comme indiqué précédemment, le site HOWA TRAMICO ne peut être considéré comme un site sensible à prendre en compte vis-à-vis des nuisances sanitaires (air, bruit, vibration, etc).

IV.9. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes

IV.9.1. Compatibilité au POS

Dans le DDAE, est indiqué en page 189 de l'étude d'impact que la parcelle n°38 situé en zone 1NAX du POS de Coulombs n'abrite pas d'installation classée. Cette affirmation est à corriger car une partie de la dalle de stockage est implantée sur la parcelle n°38, l'autre partie étant sur la parcelle n°39.

La surface de stockage de cette dalle est indispensable à l'activité de RVM, il n'est pas envisageable de la limitée à la parcelle n°39 située en zone UX. Dans cette optique, l'exploitant RVM doit étudier la possibilité d'une modification du PLU en zone industrielle de cette parcelle auprès de la commune de Coulombs.

Il est à noter que l'activité de négoce de métaux est présente et autorisée sur le site de Coulombs depuis 1969.

IV.9.2. Compatibilité au SDAGE et SAGE

Les informations ci-dessous ont été communiquées à la Préfecture d'Eure-et-Loir en février 2016 dans le cadre d'un addendum au DDAE suite à l'approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et au courrier de la DREAL Centre référencé IC16035 de janvier 2016.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- La diminution des pollutions ponctuelles,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François CARENCO, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

La commune de Coulombs est située dans l'unité hydrographique « Eure amont ». Sur l'ensemble de l'UH, le bon état écologique n'est pas atteint en raison d'altérations morphologiques, de pollutions diffuses et ponctuelles. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (la vallée d'Eure de Maintenon à Anet et les vallons affluents) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Eure et de ses affluents.

Cette partie de la masse d'eau souterraine 3211 (66% de la surface de l'UH) est contaminée par les nitrates. Cette masse d'eau est en bon état quantitatif mais elle doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource étant classée bassin à déséquilibre quantitatif potentiel.

Que ce soit tant les eaux superficielles (Eure et Maltorne), que les eaux souterraines (Masse d'eau 3211 de la Craie), l'objectif de bon état global est reporté à l'horizon 2027, compte tenu des altérations et pollutions les concernant.
Pour atteindre ce bon état écologique, un programme de mesures a été établi dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie. Les mesures de réduction des pollutions d'origine industrielles et artisanales concernent :

- Des mesures de réduction des macropolluants dans les diverses branches industrielles,
- Des mesures de suppression ou réduction des substances toxiques et en particulier des substances dangereuses prioritaires au titre de la DCE,
- Des mesures de fiabilisation des ouvrages de dépollution et de prévention des pollutions accidentelles,
- Quelques mesures pour la restauration de sites et sols pollués (ces mesures complètent les mesures agricoles pour le « volet masses d'eau souterraines du PDM »).

Elles s'appuient sur les actions réglementaires suivantes :

- Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et réglementation des installations classées,
- Réglementation applicable en matière de déversement dans le réseau public d'assainissement.

Au sein de l'unité hydrographique « Eure amont », les mesures concernant la réduction des pollutions industrielles s'orientent plus particulièrement sur :

- La réduction des pollutions des sites et sols pollués,
- La réduction des substances dangereuses,
- La réduction de pollutions hors substances dangereuses.

Le site de RVM dispose d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales adaptés à son activité. Il n'est pas raccordé au réseau d'assainissement urbain, compte tenu de son éloignement des zones urbanisées (desservies par les réseaux d'assainissement collectifs). Les rejets des eaux pluviales de ruissellement se font par infiltration après prétraitements *in situ* (décantation, débourbeurs-déshuileurs, …). Dans le cadre de son autosurveillance, la société RVM réalise le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Celui-ci ne révèle pas de pollutions particulières liées à l'activité du site. Les équipements de prétraitement sont régulièrement entretenus afin de conserver leur efficacité.

Les installations de RVM sont donc compatibles avec les orientations du SDAGE 2016-2021 et le programme de mesures associé.

Remarque : Le site RVM n'est pas concerné par un SAGE.

IV.9.3. Compatibilité au PPRI

Lors de la rédaction du DDAE, le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Eure de Maintenon à Montreuil était en cours d'élaboration. L'enquête publique a eu lieu du 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015.

Il était indiqué dans le DDAE que le site de RVM n'était pas situé en zone inondable.

Par arrêté préfectoral n°DDT-SGREB6BERS 2015-09/3 en date du 28 septembre 2015, le Préfet a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure sur les communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.

D'après le zonage du PPRI, le site RVM n'est concerné par aucune zone réglementaire associée au PPRI.

IV.9.4. Compatibilité au PEDMA

Dans le DDAE, il est indiqué que la société RVM ne traite pas de déchets ménagers et assimilés. De fait, l'analyse de la compatibilité au PEDMA d'Eure-et-Loir n'a pas été réalisée.

Cette affirmation est nuancer par le fait que la société RVM traite des déchets composites de type Tetra Pak qui sont des fractions triées de déchets ménagers et assimilés.

Le projet de PEDMA a été approuvé par la commission consultative le 23 avril 2010.
Les objectifs du plan pour les déchets ménagers et assimilés reposent sur 3 idées phares :

- La prévention est une priorité du PEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les EPCI et elle doit être portée par des actions concrètes,
- La valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle,
- Seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis : les autres déchets doivent être valorisés énergétiquement (quand la valorisation matière n'est pas possible).

		Situation en 2007	Objectifs du plan révisé	
			2015	2020
Objectifs de prévention	Ordures ménagères	367 kg/hab./an	-7% 341 kg/hab./an	-10% 330 kg/hab./an
	Encombrants	105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an
	Déchets verts	106 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an
	Déchets non ménagers (DIB)	323 kg/hab/an	Stabilisation	Stabilisation
Objectifs de valorisation	Verre	60%	75%	85%
	Autres emballages		75%	85%
	Papiers Journaux	43%	75%	75%
	Refus de tri	21,5%	10 à 15%	10 à 15%
	Encombrants et gravats*	28%	41%	48%
	Déchets verts	100%	100%	100%
	Déchets non ménagers (DIB)*	40%	60%	75%
Objectifs de collecte	Déchets dangereux des ménages	1,2 kg/hab./an	2,5 kg/hab./an	3,5 kg/hab./an

Tableau 21 : Principaux objectifs du Plan révisé pour les déchets ménagers et assimilés

**Le plan se fixe comme objectif que 50% des encombrants et des DIB fassent l'objet d'un tri en 2015. Cet objectif est de 100% en 2020.*

La valorisation de la partie métallique des emballages de type Tetra Pak réalisée par RVM entre dans le cadre de l'objectif de valorisation des emballages fixé à 85% pour l'année 2020.

IV.10. Garanties financières

IV.10.1. Seuil d'exigibilité des garanties financières

Le seuil d'exigibilité des garanties financières est de 100 000€ TTC depuis le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015.

IV.10.2. Montant lié à l'élimination des déchets et produits dangereux

Concernant l'élimination des déchets en cas de cessation d'activité, l'évacuation de certains déchets est considérée comme étant réalisée à titre gratuit par des prestataires extérieurs. Il s'agit des déchets composites contenant une part de métal et des déchets de métaux et d'alliages. La reprise à coût zéro par un confrère se justifie par la valeur du produit. Même si RVM cesse son activité sur le site de Coulombs, les déchets métalliques tels que la ferraille, même de faible qualité, et les déchets contenant une part de métal, voirie surtout s'ils contiennent du cuivre, de l'aluminium ou du zinc, intéresseront de fait un confrère. Les courriers de reprise à titre gratuit sont joints en 🗁 ***Annexe 9a.***

Il est également indiqué que les bouteilles de gaz, la chaux, le fioul et le polymère servant au fonctionnement de l'usine seraient repris à titre gratuit par des confrères. Les courriers de reprise à titre gratuit pour ces produits sont joints en 🗁 ***Annexe 9b***.

Le montant Me de 18 139,57 € calculé dans le cadre du DDAE ne fait pas l'objet d'actualisation.

IV.10.3. Montant lié à l'interdiction d'accès

Concernant le coût lié à la clôture du site en cas de cessation d'activité, celui-ci est évalué en fonction du périmètre du site à clôturer et du coût au mètre linéaire de 50 €/m. Le périmètre a été estimé à 570 mètres. Après vérification sur plan cadastral, il est plus proche de 580 mètres. Le site est actuellement clôturé avec une clôture de 2 m de haut. Une partie en fond de parcelle n'est pas clôturée physiquement. Le montant Mc peut donc être actualisé comme suit :

On définit Mc tel que :

$$M_c = P \times C_c + N_p \times P_P$$

Avec :

P (en mètres) : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements annexes, soit **580 m dont 3 entrées et 100 m maximum non clôturé en fond de parcelle**
C_C : coût linéaire de clôture soit 50 €/m
Np : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu soit 580/50 = donc 12 panneaux + 3 panneaux pour les entrées, soit **14 panneaux d'interdiction à installer**
Pp : Prix unitaire d'un panneau soit 15 €

Soit :

$$M_C = 100 \text{ m} \times 50 + 15 \times 15€$$

Le montant Mc est donc corrigé à5 225 €.

IV.10.4. Indice d'actualisation des coûts

Cet indice α peut être corrigé comme suit.

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index \times (1 + TVA_R)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 721,4 au **31/09/2018**
$Index_0$: indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.
TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %
TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

Soit :

α = (721,4 /667,7) x (1 + 0,2)/(1 + 0,196)

L'indice α est de 1,084.

IV.10.5. Montant global des garanties financières

Le montant global des garanties financières peut donc être actualisé comme suit .

Le montant global M de la garantie financière est égal à :

$$M = S_C \times (M_e + \alpha \times (M_i + M_C + M_S + M_G)$$

Avec :

Paramètres	Description	Valeurs
S_c	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1,10
M_e	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	18 139,57 €
A	Indice d'actualisation des coûts	1,084
M_I	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	4 150,00 €
M_c	Montant relatif à la limitation d'accès au site (clôture et panneaux d'interdiction)	5 225,00 €
M_s	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	24 750,00 €
M_g	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	267,36 €

D'où :

$$M = S_C \times (M_e + \alpha \times (M_i + M_C + M_S + M_G))$$

M = 1,1 x (18 139,57 + 1,084 x (4 150 + 5 225 + 24 750 + 267,36))
= 1,1 x (18 139,57 + 37 246,93)

M = 60 962,98 €

Le montant global de la garantie financière est donc corrigé à **60 962,98 €**, montant inférieur au montant libératoire de constitution des garanties, fixé à 100 000 €.

La constitution de garantie financière n'est donc pas obligatoire pour la société RVM.

IV.11. Annexes à l'étude d'impact

IV.11.1. Annexe VI a - Rapport de mesures sur rejets atmosphériques du 23 juillet 2015

Le pourcentage d'oxygène est évalué à 20,6% sur gaz sec alors que la thermolyse s'effectue sous atmosphère réduite en oxygène.

La teneur en oxygène mesurée dans les rejets est proche de la teneur moyenne en oxygène de l'air du fait de la conception de l'installation globale (fours et système de traitement de l'air) qui ne permet pas le rejet des effluents atmosphériques à une teneur réduite en O2 (rejets à ~21% d'O2).

La correction des teneurs mesurées en COV à 11% d'oxygène n'est donc pas adaptée au cas précis de RVM.

IV.11.2. Annexe VI b - Étude de réduction des émissions atmosphériques

Les solutions de traitement du CO et des COV sont dimensionnées sur base de plages de concentrations des effluents à traiter, des VLE à respecter en sortie des dispositifs de traitement et des débits de gaz à traiter.

Les budgets annoncés dans l'étude sont issus d'une consultation auprès des fournisseurs et prestataires spécialisés dans les domaines (voir fournisseurs indiqués en page 20 de l'étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques) sur base des critères de dimensionnement cités précédemment.

IV.11.3. Annexe XI - Rapport de base

Le tableau 5 en **page 19** du rapport de base dresse la liste des usages des eaux souterraines à proximité de RVM. Ce tableau est à actualiser avec :

- Les deux piézomètres supplémentaires installés sur le site RVM en 2015,
- Les quatre captages d'AEP du Bois de Ruffin situés sur la commune de Bréchamps.

Le captage 02176X0026 situé sur la commune de Coulombs n'est plus exploité pour l'alimentation en eau potable.

Le point de référence pour la matrice sol indiqué en **page 28** est éloigné des installations de traitement des déchets présentes sur le site RVM donc représentatif d'une zone de référence.

Les sondages S5 et S6 ont été réalisés à une profondeur de 2 mètres. La profondeur de 4 m de ces sondages indiquée dans les tableaux en **page 32** et 38 est incorrecte. Pour chaque sondage, un échantillon de sub-surface (de 0 à 30 cm de profondeur) est réalisé puis un échantillon de sol tous les 2 mètres de profondeur. Pour les sondages S5 et S6, cela représente non pas 3 échantillons comme indiqués dans les tableaux en page 32 et 38 mais bien 2 échantillons seulement.

Au total, 20 sondages de 2 mètres de profondeur ont été réalisés et 4 sondages de 4 mètres de profondeur, ce qui représente bien un total de 52 échantillons de sol tel qu'indiqué en **page 34** du rapport de base.

Les méthodes analytiques indiquées en **pages 36** et 37 mises en œuvre par le laboratoire d'analyses ALCONTROL pour l'analyse des COHV, BTEX et HAP dans les sols et l'eau et HCT pour l'eau uniquement sont conformes. Le laboratoire ALCONTROL est accrédité pour l'analyse de ces substances sur ces matrices.

En **page 46**, les concentrations en chrome, cadmium, cuivre et plomb, ainsi qu'en HAP et hydrocarbures, retrouvés en sub-surface du point de référence sont supérieures aux valeurs guides pour l'interprétation des sols potentiellement due à une activité passée avant l'installation. Il se peut que ces concentrations soient également liées à la proximité du trafic routier sur la RD21.

Au droit des sondages S1, S3 et S4, ce sont principalement les teneurs en cuivre et plomb qui dépassent les teneurs « ordinaires » (données ASPITET). Concernant l'aluminium, le cadmium, le chrome et le nickel, les teneurs analysées dans les sols sont équivalentes aux teneurs « ordinaires », à l'exception de la teneur analysée en nickel à 2 m de profondeur en S1 qui est de 120 mg/kg pour des teneurs ordinaires de 10 à 90 mg/kg. En S4, des HCT sont retrouvés. Il s'agit de fractions lourds principalement retrouvés en subsurface et à 2 mètres de profondeur. Ces teneurs sont potentiellement liées au trafic routier (camions essentiellement).

Au droit du sondage S2, les teneurs en métaux sont dans la fourchette haute des teneurs « ordinaires » (données ASPITET). Des dépassements des teneurs « ordinaires » sont parfois observées. Ces teneurs sont également potentiellement liées au trafic routier (camions).

Dans la suite du rapport, **en pages 47 et 48**, les commentaires suivent les mêmes principes que pour ces 4 premiers sondages. De manière générale, les dépassements les plus significatifs ont été analysés et interprétés mais des teneurs dépassant de façon moindre les teneurs « ordinaires », notamment vis-à-vis des métaux, ont été mesurées.

Des teneurs élevées en métaux, HCT et HAP ont été mesurées au droit des sondages S20 et S21. En l'absence d'activité actuelle au droit de ces sondages, une potentielle activité passée est suspectée. En l'absence de données disponibles sur l'historique des activités avant l'implantation de RVM sur ce site, il n'est pas possible de développer plus cette hypothèse.

En **page 51**, il est indiqué que seul du nickel parmi les métaux est analysé en concentration faible dans les piézomètres. Les concentrations mesurées sont de 7,2 et 7,6 µg/L dans les piézomètres Pz1 et Pz3, et inférieure à la LQ dans Pz2. Ces valeurs se rapprochent effectivement de la valeur de 10 µg/L de la classe bleu clair du SEQ-eaux souterraines pour la production d'eau potable.

IV.11.4. Annexe XII - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les analyses de conformité aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération des déchets dangereux et non dangereux sont présentées en pages suivantes.

Le site RVM respecte la plupart des prescriptions réglementaires applicables aux installations d'incinération de déchets, à l'exception des points suivants :

L'installation de thermolyse en place sur le site RVM ne fonctionne pas dans les conditions de combustion requises. De conditions de combustion alternatives peuvent être autorisées si l'installation respecte les VLE dans l'air fixées pour le CO et le COT.
RVM respecte les VLE du COT et du CO, à la limite près que les teneurs en COT ne sont pas corrigées à 11% d'oxygène car la configuration de l'installation en place chez RVM ne permet pas de retrouver la faible teneur en O2 présente dans les fours dans les rejets atmosphériques (rejets à ~21% d'O2).

Les conditions de combustion de la technologie de thermolyse présente sur le site RVM ne sont pas du tout comparables à celles de l'incinération, puisque la température maximale dans les fours atteint 500°C maximum contre 850°C pour l'incinération. Le résidu de la thermolyse (noir carboné) est davantage concentré en carbone organique que lors de l'incinération des déchets.

De fait, les surveillances imposées sur et autour des incinérateurs « classiques » ne sont pas adaptées à la technologie en place sur le site RVM :

- Actuellement, le site RVM ne réalise pas de surveillance en continu ou semi-continu des effluents aqueux et atmosphériques. Cette prescription n'est pas adaptée à la technologie RVM, qui est non comparable à de l'incinération. Les dispositifs de mesure à mettre en place, le cas échéant, représentent un coût disproportionné (minimum 30 k€ pour un analyseur hors maintenance) en regard des enjeux sanitaires et environnementaux.

- Actuellement, le site RVM ne réalise pas de surveillance des dioxines et furannes à l'extérieur du site. Cette prescription est disproportionnée en regard de la conformité du site aux VLE en sortie de cheminée et des enjeux sanitaires et environnementaux.

IV.11.4.a. Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Prescriptions	Justification site	Conformité
Titre I : Définitions et champ d'application		
Article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Champ d'application** Les présentes règles s'appliquent aux installations internes ou collectives d'incinération et de co-incinération et de vitrification traitant des déchets dangereux définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002 susvisé. Elles ne concernent toutefois pas : - les installations où sont traités exclusivement les déchets suivants : - déchets radioactifs ; - déchets d'activités de soins ; - les installations d'incinération de déchets non dangereux où sont traités des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; - les installations destinées exclusivement à la destruction des déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique ; - les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an ; « - les installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel. » Si l'installation traite conjointement des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, les dispositions du présent arrêté sont applicables, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatif à la livraison et à la réception des déchets, pour ce qui concerne les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Pour ces déchets, ce sont les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé qui s'appliquent. Les dispositions de l'article 9 g de ce même arrêté sont également applicables, à l'exception du quota maximum. Les dispositions du titre II sont applicables aux installations d'incinération et de co-incinération nouvelles et aux installations d'incinération existantes faisant l'objet d'une augmentation de leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours, à compter de la date de parution au Journal officiel du présent arrêté, en lieu et place de celles de l'arrêté du 10 octobre 1996 susvisé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes suivant les modalités prévues au titre III.	Installation RVM non exclue Installation RVM existante à la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Définitions** Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : - installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique « . » « Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ; » - installation de co-incinération : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination « , » « par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées. Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets. » Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération. Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ; - installations nouvelles d'incinération : installations autorisées à partir du 1er novembre 2010 et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du 1er novembre 2010 ; - installations existantes d'incinération : installations autorisées avant le 1er novembre 2010, à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2011. Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ; - installations nouvelles de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du 1er novembre 2010 ; - installations existantes de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée	Installation RVM répond aux définitions suivantes : - installation existante d'incinération - installation collective	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
avant le 1er novembre 2010, à condition que la co-incinération commence au plus tard le 28 décembre 2003. Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ; - installation collective : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ; - installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs ; - aux fins du présent arrêté, les PCB sont définis comme dans le décret du 2 février 1987 susvisé.		
Titre II : Installations nouvelles **Chapitre I : Conception et aménagement général des installations** **Article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Implantation** Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets. Une installation ne peut pas être autorisée si les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à moins de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. Cette distance minimale d'éloignement n'est pas applicable à une installation de vitrification des résidus d'incinération intégrée à une usine d'incinération de déchets non dangereux.	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-
Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Conception de l'installation** Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée. La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux est précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	« Niveau d'incinération aussi complet que possible » ne s'applique pas à l'installation de RVM. L'installation de RVM n'est pas une installation d'incinération dans le sens où la partie métallique est récupérée et valorisée en sortie de traitement. La valorisation de la chaleur produite n'a pas été intégrée à la conception de l'installation, et ne peut plus l'être par manque de place.	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation. Pour les installations d'incinération et de co-incinération, le dossier de demande d'autorisation comporte une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer. Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.		
Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Capacité de l'installation** La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant un pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW. La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également la capacité d'entreposage des déchets dangereux, en spécifiant, le cas échéant, la répartition de cette capacité entre les différents types de déchets, notamment en fonction de leurs caractéristiques physiques et de leur capacité calorifique.	PCI de référence : Déchets composites = 27,2 MJ/kg Capacité : Thermolyse = 2,5 t/h, 5000 t/an Unité de test = 1 t/h, 2000 t/an Four carré = 1 t/h, 2000 t/an Puissance thermique nominale : Thermolyse = 68 000 MJ/h, Unité de test = 27 200 MJ/h Four carré = 27 200 MJ/h	-
« Article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2002 Les articles 4, 5 et 6, de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, notamment en ce qui concerne les capacités d'entreposage des déchets dangereux produits ou éliminés par l'installation. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.	Art.4 du 02/02/98 : limiter les envols de poussières Déchets stockés en intérieur ou en extérieur en big bag fermés et étanches Art.5 du 02/02/98 : disposer de réserves de produits utilisés pour la protection de l'environnement Filtres à manches en stock Réserve de sable Art.6 du 02/02/98 : intégrer l'installation dans le paysage Espaces verts et plantations entretenus au sein du site	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	-	-
Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés **Article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Caractéristiques des déchets admis** L'arrêté préfectoral d'autorisation énumère de manière explicite les catégories de déchets qui peuvent être traités. Il précise la quantité maximale en termes de masse, les valeurs calorifiques minimales et la teneur maximale en substances polluantes des déchets dangereux, par exemple les PCB, PCP, chlore, fluor, soufre et métaux lourds. L'incinération ou la co-incinération de tout autre type de déchet est interdite. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise en outre les propriétés des déchets qui sont susceptibles d'en interdire l'incinération ou la co-incinération. En application de l'article 9, une installation pourra voir la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets dangereux susceptibles d'y être admis, limitée à 1 %. De même, s'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites précises sont fixées pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre. L'arrêté d'autorisation fixe, pour tous les déchets dont l'admission est conditionnée par le respect d'un critère d'admission, les modalités précises d'évaluation de ce critère. L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ; - la zone formée par les régions limitrophes de celles-ci ; - le reste du territoire national ; - les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.	Voir liste codes déchets potentiellement acceptés en annexe 2 du chapitre I Voir liste des matières interdites au § IV.1.2 du chapitre I	Oui
Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Livraison et réception des déchets** L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.	-	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
a) Détermination de la masse des déchets L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Un tel pont-bascule, ou un dispositif équivalent, peut ne pas être exigé à l'entrée d'une installation interne s'il existe un moyen équivalent de mesure des quantités de déchets incinérés.	Installation de pesage située en face de l'entrée n°2 sur la voirie	Oui
b) Equipements de contrôle des déchets admis Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 8 f. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.	Entrée transporteur différente de l'accès SDIS Portique de détection radioactivité située à l'entrée n°2	Oui
c) Nature des déchets admis Tout déchet dangereux peut être incinéré dans une installation conforme aux dispositions du présent arrêté : - s'il ne contient pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychoroterphényles (PCB-PCT) ; - et n'est pas radioactif. L'incinération de déchets contenant plus de 50 ppm de PCB-PCT peut toutefois être autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 2 février 1987 susvisé. L'incinération des huiles usagées, quant à elle, est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 21 novembre 1979 susvisé et de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pris en application du décret précité.	Déchets non admis	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
d) Information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré : - la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ; - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ; - la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ; - les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ; - les modalités de la collecte et de la livraison ; - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ; - et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.	Toutes les livraisons et les expéditions sont assurées uniquement sur rendez-vous (il n'y a pas d'apports volontaires) : la provenance des camions et des produits contenus est donc systématiquement identifiée au préalable (Fiche d'Identification des déchets, Certificat d'Acceptation Préalable – Analyses) et attendue par la société (fonctionnement des machines par campagne).	Oui
e) Certificat d'acceptation préalable L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés : - la composition chimique principale du déchet brut ; - la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ; - le pouvoir calorifique. L'arrêté d'autorisation peut ainsi définir l'étendue des analyses à réaliser pour chaque déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Procédure mise en œuvre	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.		
f) Contrôles d'admission A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification : - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ; - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; - d'une pesée du chargement ; - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ; - du pouvoir calorifique ; - de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ; - du contrôle de l'absence de radioactivité. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. L'arrêté d'autorisation peut préciser, en fonction du mode de conditionnement, les modalités des contrôles aléatoires exercés à l'intérieur de chaque chargement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.	A réception d'un déchet, RVM procède à une vérification visuelle et un prélèvement pour analyse (teneur en Cl, F, S, métaux lourds, PCB-PCT et PCP). Portique de détection de la radioactivité à l'entrée n°2 du site. Si le lot de déchets est non conforme aux conditions d'admission, le collecteur ou le producteur du déchet reprend son produit très rapidement.	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment : - le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ; - la périodicité minimum des analyses de réception. Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.	Analyses systématiques	Oui
Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués : - sur lot entrant : - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ; - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ; - sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur : - prise d'échantillon tous les six mois ; - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds. Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.	Huiles usagées non admises par RVM	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
g) Registres d'admission et de refus d'admission L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le tonnage et la nature des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ; - la date et l'heure de la réception ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat des contrôles d'admission définis plus haut. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Registre déchets entrants et sortants tenus à jour	Oui
Chapitre III : Conditions d'exploitation **Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Conditions de combustion** **a) Qualité des résidus** Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.	Le résidu de la thermolyse est du noir carboné concentré à 48-52% (présence de poussières de fer et d'aluminium)	Non (conditions de combustion alternatives)
b) Conditions de combustion Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes. La température doit être mesurée en continu.	La température de thermolyse est de 350 à 450 °C pour le séchage des boues et de 450 à 500°C pour la dégradation des polymères (composites)	Non (conditions de combustion alternatives)

Prescriptions	Justification site	Conformité
c) Brûleurs d'appoint Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.	Les bruleurs permettent de démarrer l'installation et de maintenir la température dans le four à 350°C minimum.	Non (conditions de combustion alternatives)
d) Cas des installations de co-incinération Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.	Non concerné	-
e) Conditions de l'alimentation en déchets Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.	L'alimentation en déchets se fait automatiquement via un tapis d'alimentation, dès lors que la température dans le four atteint 350°C. L'alimentation en déchets s'arrête si la température descend en-dessous de 350°C ou de 450°C.	Non (conditions de combustion alternatives)

Prescriptions	Justification site	Conformité
f) Conditions alternatives Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e, peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone. Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.	Conditions de combustion de l'installation de thermolyse différentes des exigences des articles a, b, c et e, et production de noir de carbone plus riches en polluants organiques que ce qui aurait été obtenu par incinération. Paragraphe d ne concerne pas RVM (installations de co-incinération) L'autorisation d'exploiter dans les conditions spécifiques à RVM doit être subordonnée au respect des VLE fixés pour le COT et le CO. RVM respecte les VLE du COT et du CO (Cf. art. 17).	Oui
Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : »** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.	Les fumées et gaz sont captés par une hotte et traités au moyen de deux filtres (humide et sec). Lorsque le système de traitement n'est pas fonctionnel (défaillance), l'installation de thermolyse n'est pas mise en fonctionnement.	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 10-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Indisponibilité des dispositifs de mesure :** **a) Dispositifs de mesure en semi-continu.** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.	Pas de mesures en continu ou semi-continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le bon fonctionnement de l'installation de thermolyse est surveillé par un écran de contrôle vidéo.	Prescription non adaptée à la technologie RVM, qui est non comparable à de l'incinération.
b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.		
Article 11 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Bruit et vibrations** Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Art.47 du 02/02/98 : bruit Absence d'habitations à moins de 700 mètres du site Respect du seuil de 70 dB(A) en limite de propriété sur la période jour Pas d'activité la nuit Art.48 du 02/02/98 : vibrations Pas de sources de vibrations sur site	Oui
Article 12 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Odeurs** L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.	Pas d'émissions d'odeurs par l'activité	-
Article 13 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Propreté du site** L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.	Site maintenu propre Voiries non dégradées	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 14 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Contrôle de l'accès à l'installation** Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.	Le site dispose de 3 accès dont un seul est réservé aux livraisons et visiteurs. Les deux autres entrées sont réservées à la direction et au SDIS (accès pompiers). Le site est entièrement clôturé et fermé en-dehors des heures de fonctionnement.	Oui
Chapitre IV : Prévention des risques **Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents** L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixé à l'article 8 f et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.	Conception : - Bâtiment structure métallique - Murs en parpaings - Dalle béton - Toiture fibrociment - Voirie d'accès SDIS sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Moyens de secours : - 1 RIA à l'intérieur du bâtiment, - Extincteurs (poudre, eau, CO2), - Intervention sur appel des pompiers de la commune (SDIS de Nogent-le-Roi), - Poteau incendie délivrant 120 m3/h devant le site. Aménagement : - Sorties de secours régulièrement disposées, repérées par une signalétique lumineuse et sur plans, - Point de rassemblement, - Interdiction de stockage (même provisoire) au niveau des portes, moyens d'intervention et d'extinction, - Affichage des consignes et du plan d'évacuation. Stationnement/trafic : - Zones de parking VL et PL dédiées - Livraisons/expéditions sur rdv uniquement (trafic maitrisé) Électricité : - Vérification périodique (Q18)	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de déchets dangereux destinés à être incinérés et susceptibles d'être entreposés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.	Voies de circulation : - Voirie bitumée imperméable, eaux de ruissellement collectées dans réseau pluvial (pouvant être confiné via des vannes manuelles de dérivation vers le bassin) Confinement : - Bassin de confinement de 500 m^3	Oui
Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air **Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Caractéristiques de la cheminée** Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. **a) Forme des conduits** La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-
b) Calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-
c) Vitesse d'éjection des gaz La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.	Vitesse d'éjection de 22 à 24 m/s mesurée lors des campagnes de 2017.	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
d) Plate-forme de mesure Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.	Plateforme de mesures non nécessaire. Les mesures peuvent être réalisées au terrain naturel.	Oui
Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Valeurs limites d'émission dans l'air** Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. Si, dans une installation de co-incinération, le pourcentage de contribution thermique tel que défini à l'article 4 et lié à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, est supérieur à 40%, les valeurs limites fixées à l'annexe I sont applicables. Si l'installation de co-incinération traite conjointement des déchets dangereux et des déchets municipaux en mélange non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.	CO conforme Poussières conforme COT conforme HCl conforme HF conforme SO_2 conforme NOx conforme Métaux conforme Dioxines et furannes conforme Dépassements en poussières et HCl mesurés en juin 2017, résolus suite au changement du système de dépoussiérage Non-conformité relevée par l'IIC relative à l'expression des teneurs en COV corrigée à 11% d'O2, non applicable à RVM car la conception de l'installation ne permet pas le rejet des effluents atmosphériques à cette teneur en O2 (rejets à ~21% d'O2)	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **(Arrêté du 3 août 2010, Article 5)** **« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.** Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;	-	-
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;	Pas de traitement des oxydes d'azote	-
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³. Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.	-	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.	-	-
Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.	-	-
Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	La conception de l'installation engendre des rejets à une teneur de ~21% d'O_2	-
Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.	Non concerné	-
Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.	-	-
Article 18-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **(Arrêté du 3 août 2010, Article 6)** « L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II. »	-	-
Article 19 de l'arrêté du 20 septembre 2002 Les installations respectent également les dispositions propres : - aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; - aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé. Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.	Non concerné	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau **Article 20 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Prélèvements et consommation d'eau** Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Art. 14 à 17 de l'arrêté du 02/02/98 : Limitation de la consommation d'eau Compteur d'eau Disconnecteur (non présent) Prélèvements en nappe (non concerné)	-
Article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Valeurs limites de rejet dans l'eau** Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	-	-
Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes : - dépotage - entreposage ; - traitement des gaz ; - refroidissement des mâchefers ; - nettoyage des chaudières. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent. Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. L'arrêté	Pas de rejet en milieu naturel VLE actuelles pour rejets eaux : pH/MES/DCO/HCT Pas d'épandage	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejets pour ces paramètres. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
Article 22 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Points de rejet** Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.	1 rejet issu de égouttures 1 rejet des eaux de dalle 1 rejet des eaux de voirie	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation** Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes : - sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement. L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.	Non concerné	-
Article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective** Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est	Pas de raccordement en STEP	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
interdite. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
Article 25 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau** Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.	-	-
Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération **Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002** L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ; - faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ; - s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;	Mesures de gestion des déchets prises pour limiter les impacts sur l'environnement	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.	Dalle béton Stockage extérieur en big bag fermés ou recouverts (pas d'envol, pas de ruissellement)	-
Pour les autres déchets, à l'exclusion des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.	Installation de thermolyse : non concerné par le contrôle de la fraction soluble et teneurs en ML dans les lixiviats Pas de mâchefers Noir de carbone en big bag	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment : - les mâchefers ; - les métaux ferreux extraits des mâchefers ; - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ; - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; - cendres sous chaudière ; - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ; - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; - déchets secs de l'épuration des fumées ; - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ; - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ; - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ; - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée ; - réfractaires usés. Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.	BSDD et registre des sorties de résidus carbonés de la thermolyse	-
Chapitre VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement **Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Conditions générales de la surveillance des rejets** Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.	Méthodes de mesures conformes aux normes Prestataires agrémentés	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Étalonnage des appareils	Oui
Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Surveillance des rejets atmosphériques.** L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.	Pas de mesure en continu de poussières, COV, HCl, HF, SO_2, NOx, CO, O_2 et H_2O Dispositif représentant un coût disproportionné (minimum 30 k€ pour un analyseur hors mainteance) en regard des enjeux sanitaires et environnementaux.	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)

Prescriptions	Justification site	Conformité
a) Dispositions générales. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.	Mesures d'air à l'émission 2 fois par an réalisées par un organisme accrédité COFRAC de poussières, COV, HCl, HF, SO_2, NOx, CO, O_2 et H_2O et Cd, Th, Hg, total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), dioxines et furannes	Oui
b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. **b-1. Disposition générales.** L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.	Pas de mesures en semi continu de dioxines et furannes	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)

Prescriptions	Justification site	Conformité
Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.		
b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement. »	Non concerné	-
« Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Surveillance des rejets aqueux** « L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. « L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel. « L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l. « L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. « Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois. « Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : « Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV : Si flux > 100 g/j => fréquence Mensuelle Si flux > 20 g/j => fréquence Trimestrielle Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV Si flux > 5 g/j => fréquence Mensuelle Si flux > 2 g/j => fréquence Trimestrielle »	Pas de mesures en continu dans les rejets aqueux de pH, T°, débit et COV Pas de mesures journalières de la quantité totale de solides en suspension et de la DCO Pas d'analyses mensuelles par prélèvement sur 24h de métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, HCT, AOX et DBO Pas d'analyses des autres substances dangereuses citées au §3 de l'annexe IV	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)
« Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées. »	Non concerné	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	-	-
Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Surveillance de la qualité des aquifères** L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollutions des sols et après avis du " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ", donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.	3 piézomètres dont 1 en amont et 2 en aval hydraulique	Oui
Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants : - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO2-, NO3-, NH3+Cl-, $SO4^{2}$-, $PO4^{3}$-, K+, Na+, Ca^{2}+, Mg^{2}+, Mn^{2}+, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; - analyse biologique : DBO5 ; - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.	Analyses faites dans le cadre du rapport de base : - HCT C10-C40, - HAP, - BTEX, - COHV, - Métaux lourds : Al, As, Cd, Cu, Cr, Cr VI, Co, Hg, Pb, Ni et Zn.	En partie

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation** L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 32 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.	Pas de surveillance des dioxines et furannes à l'extérieur du site (prescription disproportionnée en regard des émissions du site)	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)
Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation **Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation** **a) Information en cas d'accident** L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Dont acte (information en cas d'accidents)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29, 30 et 31. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation. « Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées » : - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, « les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 » et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 26, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 28, 29 et 31, et les analyses demandées à l'article 30 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 30 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 8 f, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.	Dont acte (communication des rapports d'analyses)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. Les exploitants d'installations classées qui sont soumis à des valeurs limites en benzène, indice phénol et polychlorobiphényles en application du cinquième paragraphe de l'article 21 doivent adresser tous les quatre ans au préfet un dossier faisant le bilan de ces rejets. Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire. Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.	Dont acte (évaluation du PCI des déchets chaque année)	-
c) Rapport annuel d'activité Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux. L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.	Dont acte (rapport annuel des infos prévues au (a) et (b))	-
d) Bilan de fonctionnement Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.	Dont acte	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Information du public** Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.	Dont acte - Dossier à transmettre chaque année au Préfet et au maire comprenant : a) Notice de présentation b) Etude d'impact jointe au DDAE c) Décisions individuelles relatives aux ICPE et/ou aux déchets d) Déchets traités (nature et quantités) e) Résultats autosurveillance air et eau f) Rapport des incidents et accidents	-
Article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Cessation d'activité** Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant : - un plan à jour du site ; - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ; - une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ; - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ; - une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ; - une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ; - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation. L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.	Dont acte (dossier de cessation)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
« Chapitre X : Qualification des opérations des installations d'incinération **Article 34-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002** « L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées : « - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications de l'annexe VI ; « - l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 32 ; « - l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ; « - le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).	Non concerné	-
Article 34-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 « Si les conditions définies à l'article 34-1 ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »	Cas de RVM bien que valorisation de la partie métallique	-
Titre III : Installations existantes **Article 35 de l'arrêté du 20 septembre 2002** « Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b) et des dispositions suivantes qui sont applicables selon le calendrier et les modalités définis dans le calendrier ci-dessous : DELAIS D'APPLICATION des articles INSTALLATIONS EXISTANTES A compter du 1er juillet 2011 Article 18-1 A compter du 1er juillet 2014 Articles 10-1 (a) et 28 (b) Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 17, 18 et 28 ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014. »	-	-

IV.11.4.b. Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Prescriptions	Justification site	Conformité
Titre I : Définitions et champ d'application		
Article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Champ d'application** a) Les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elles ne concernent toutefois pas : - Les installations où sont traités exclusivement les déchets suivants : 1. Déchets végétaux agricoles et forestiers ; 2. Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; 3. Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; 4. Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ; 5. Déchets de liège ; 6. Déchets radioactifs ; 7. Carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE sans préjudice de ses modifications futures. - Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an. - Les installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel. b) Si l'installation traite conjointement des déchets non dangereux et des déchets dangereux, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables. Cependant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté demeurent applicables pour ce qui concerne les déchets non dangereux. c) Les dispositions du titre II sont applicables aux installations d'incinération et de co-incinération nouvelles et aux installations d'incinération existantes faisant l'objet d'une augmentation de leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours, à compter de la date de parution au Journal officiel du présent arrêté, en lieu et place de celles de l'arrêté du 23 août 1989 susvisé et de celles de l'arrêté du 25 janvier 1991 susvisé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes suivant les modalités prévues au titre III.	Installation RVM non exclue Installation RVM existante à la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Définitions** Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : - installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique « . » « Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ; » - installation de co-incinération : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination « , » « par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées. Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets. » Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération. Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ; - installations nouvelles d'incinération : installations autorisées à partir du 1er novembre 2010 et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du 1er novembre 2010 ; - installations existantes d'incinération : installations autorisées avant le 1er novembre 2010, à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 1er novembre 2011. Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ; - installations nouvelles de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du 1er novembre 2010 ; - installations existantes de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée	Installation RVM répond aux définitions suivantes : - installation existante d'incinération - installation collective	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
avant le 1er novembre 2010, à condition que la co-incinération commence au plus tard le 28 décembre 2003. Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ; - installation collective : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ; - installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs.		
Titre II : Installations nouvelles **Chapitre I : Conception et aménagement général des installations** **Article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Implantation** Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets.	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-
Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Conception de l'installation** Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée. La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux est précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation. Pour les installations d'incinération et de co-incinération, le dossier de demande d'autorisation comporte une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer. Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non	« Niveau d'incinération aussi complet que possible » ne s'applique pas à l'installation de RVM. L'installation de RVM n'est pas une installation d'incinération dans le sens où la partie métallique est récupérée et valorisée en sortie de traitement. La valorisation de la chaleur produite n'a pas été intégrée à la conception de l'installation, et ne peut plus l'être par manque de place.	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
intégrée. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.		
Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Capacité de l'installation** La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant un pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW. La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également la capacité d'entreposage des déchets dangereux, en spécifiant, le cas échéant, la répartition de cette capacité entre les différents types de déchets, notamment en fonction de leurs caractéristiques physiques et de leur capacité calorifique.	PCI de référence : Déchets composites = 27,2 MJ/kg Capacité : Thermolyse = 2,5 t/h, 5000 t/an Unité de test = 1 t/h, 2000 t/an Four carré = 1 t/h, 2000 t/an Puissance thermique nominale : Thermolyse = 68 000 MJ/h, Unité de test = 27 200 MJ/h Four carré = 27 200 MJ/h	-
« Article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2002 Les articles 4, 5 et 6, de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, notamment en ce qui concerne les capacités d'entreposage des déchets dangereux produits ou éliminés par l'installation. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.	Art.4 du 02/02/98 : limiter les envols de poussières Déchets stockés en intérieur ou en extérieur en big bag fermés et étanches Art.5 du 02/02/98 : disposer de réserves de produits utilisés pour la protection de l'environnement Filtres à manches en stock Réserve de sable Art.6 du 02/02/98 : intégrer l'installation dans le paysage Espaces verts et plantations entretenus au sein du site	Oui
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	-	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés **Article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Caractéristiques des déchets admis** L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les quantités maximales de déchets non dangereux et, le cas échéant, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peuvent être traités. S'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre. L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ; - le reste du territoire national ; - les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée. Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.	Voir liste codes déchets potentiellement acceptés en annexe 2 du chapitre I	Oui
Article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Livraison et réception des déchets** L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.	-	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
a) Déchets non dangereux Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces. L'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, précise les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.	Zone de déchargement imperméabilisée Installation non source d'odeurs Déchets stockés en big bag ou en intérieur pour éviter tout envol de poussières	Oui
b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés l° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins : - de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ; - de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ; - de lots de déchets mercuriels ; - des déchets radioactifs ; - des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation. 2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné. 3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit. Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. 4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de	Pas de DASRI	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur. L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients. 5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.		
Chapitre III : Conditions d'exploitation **Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Conditions de combustion** **a) Qualité des résidus** Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.	Le résidu de la thermolyse est du noir carboné concentré à 48-52% (présence de poussières de fer et d'aluminium)	Non (conditions de combustion alternatives)
b) Conditions de combustion Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.	La température de thermolyse est de 350 à 450 °C pour le séchage des boues et de 450 à 500°C pour la dégradation des polymères (composites)	Non (conditions de combustion alternatives)

Prescriptions	Justification site	Conformité
c) Brûleurs d'appoint Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.	Les bruleurs permettent de démarrer l'installation et de maintenir la température dans le four à 350°C minimum.	Non (conditions de combustion alternatives)
d) Cas des installations de co-incinération Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C, selon le cas, pendant deux secondes.	Non concerné	-
e) Conditions de l'alimentation en déchets Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.	L'alimentation en déchets se fait automatiquement via un tapis d'alimentation, dès lors que la température dans le four atteint 350°C. L'alimentation en déchets s'arrête si la température descend en-dessous de 350°C ou de 450°C.	Non (conditions de combustion alternatives)

Prescriptions	Justification site	Conformité
f) Conditions alternatives Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e, peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone. Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.	Conditions de combustion de l'installation de thermolyse différentes des exigences des articles a, b, c et e, et production de noir de carbone plus riches en polluants organiques que ce qui aurait été obtenu par incinération. Paragraphe d ne concerne pas RVM (installations de co-incinération) L'autorisation d'exploiter dans les conditions spécifiques à RVM doit être subordonnée au respect des VLE fixés pour le COT et le CO. RVM respecte les VLE du COT et du CO (Cf. art. 17).	Oui
g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement. La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion. En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.	Pas de DASRI	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : »** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.	Les fumées et gaz sont captés par une hotte et traités au moyen de deux filtres (humide et sec). Lorsque le système de traitement n'est pas fonctionnel (défaillance), l'installation de thermolyse ne fonctionne pas.	Oui
Article 10-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Indisponibilité des dispositifs de mesure :** **a) Dispositifs de mesure en semi-continu.** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.	Pas de mesures en continu ou semi-continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le bon fonctionnement de l'installation de thermolyse est surveillé par un écran de contrôle vidéo.	Prescription non adaptée à la technologie RVM, qui est non comparable à de l'incinération.
b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.		
Article 11 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Bruit et vibrations** Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Art.47 du 02/02/98 : bruit Absence d'habitations à moins de 700 mètres du site Respect du seuil de 70 dB(A) en limite de propriété sur la période jour Pas d'activité la nuit Art.48 du 02/02/98 : vibrations Pas de sources de vibrations sur site	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 12 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Odeurs** L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.	Pas d'émissions d'odeurs par l'activité	-
Article 13 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Propreté du site** L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.	Site maintenu propre Voiries non dégradées	-
Article 14 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Contrôle de l'accès à l'installation** Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.	Le site dispose de 3 accès dont un seul est réservé aux livraisons et visiteurs. Les deux autres entrées sont réservées à la direction et au SDIS (accès pompiers). Le site est entièrement clôturé et fermé en-dehors des heures de fonctionnement.	Oui
Chapitre IV : Prévention des risques **Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents** L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.	Conception : - Bâtiment structure métallique - Murs en parpaings - Dalle béton - Toiture fibrociment - Voirie d'accès SDIS sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Moyens de secours : - 1 RIA à l'intérieur du bâtiment, - Extincteurs (poudre, eau, CO2), - Intervention sur appel des pompiers de la commune (SDIS de Nogent-le-Roi), - Poteau incendie délivrant 120 m3/h devant le site. Aménagement :	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.	- Sorties de secours régulièrement disposées, repérées par une signalétique lumineuse et sur plans, - Point de rassemblement, - Interdiction de stockage (même provisoire) au niveau des portes, moyens d'intervention et d'extinction, - Affichage des consignes et du plan d'évacuation. Electricité : - Vérification périodique (Q18)	
Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m³/h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.	Voies de circulation : - Voirie bitumée imperméable, eaux de ruissellement collectées dans réseau pluvial (pouvant être confiné via des vannes manuelles de dérivation vers le bassin) Confinement : - Bassin de confinement de 500 m^3	Oui
Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air **Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Caractéristiques de la cheminée** Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. **a) Forme des conduits** La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-
b) Calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la	Non applicable aux installations existantes (Cf. Art. 35)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.		
c) Vitesse d'éjection des gaz La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.	Vitesse d'éjection de 22 à 24 m/s mesurée lors des campagnes de 2017.	Oui
d) Plate-forme de mesure Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.	Plateforme de mesures non nécessaire. Les mesures peuvent être réalisées au terrain naturel.	Oui
Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Valeurs limites d'émission dans l'air** Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.	CO conforme Poussières conforme COT conforme HCl conforme HF conforme SO_2 conforme NOx conforme Métaux conforme Dioxines et furannes conforme Dépassements en poussières et HCl mesurés en juin 2017, résolus suite au	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
	changement du système de dépoussiérage Non-conformité relevée par l'IIC relative à l'expression des teneurs en COV corrigée à 11% d'O2, non applicable à RVM car la conception de l'installation ne permet pas le rejet des effluents atmosphériques à cette teneur en O2 (rejets à ~21% d'O2)	
Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **(Arrêté du 3 août 2010, Article 5)** **« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.** Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;	-	-
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;	Pas de traitement des oxydes d'azote	-
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³. Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :	-	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.		
Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.	-	-
Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.	-	-
Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	La conception de l'installation engendre des rejets à une teneur de ~21% d'O_2	-
Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.	Non concerné	-
Article 18-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **(Arrêté du 3 août 2010, Article 6)** « L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II. »	-	-
Article 19 de l'arrêté du 20 septembre 2002 Les installations respectent également les dispositions propres : - aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; - aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé. Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.	Non concerné	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau **Article 20 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Prélèvements et consommation d'eau** Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Art. 14 à 17 de l'arrêté du 02/02/98 : Limitation de la consommation d'eau Compteur d'eau Disconnecteur (non présent) Prélèvements en nappe (non concerné)	-
Article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Valeurs limites de rejet dans l'eau** Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	-	-
Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes : - dépotage - entreposage ; - traitement des gaz ; - refroidissement des mâchefers ; - nettoyage des chaudières. « Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. « L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet. « L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent. « Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération. « L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit. »	Pas de rejet en milieu naturel VLE actuelles pour rejets eaux : pH/MES/DCO/HCT Pas d'épandage	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
Article 22 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Points de rejet** Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.	1 rejet issu des égouttures 1 rejet des eaux de dalle 1 rejet des eaux de voirie	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation** Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes : - sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement. L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.	Non concerné	-
Article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective** Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est	Pas de raccordement en STEP	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
interdite. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
Article 25 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau** Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.	-	-
Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération **Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002** L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ; - faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ; - s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;	Mesures de gestion des déchets prises pour limiter les impacts sur l'environnement	

Prescriptions	Justification site	Conformité
Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.	Dalle béton Stockage extérieur en big bag fermés ou recouverts (pas d'envol, pas de ruissellement)	-
Pour les autres déchets, à l'exclusion des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.	Installation de thermolyse : non concerné par le contrôle de la fraction soluble et teneurs en ML dans les lixiviats Pas de mâchefers Noir de carbone en big bag	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment : - les mâchefers ; - les métaux ferreux extraits des mâchefers ; - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ; - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; - cendres sous chaudière ; - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ; - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; - déchets secs de l'épuration des fumées ; - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ; - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ; - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ; - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée ; - réfractaires usés. Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.	BSDD et registre des sorties de résidus carbonés de la thermolyse	-
Chapitre VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement **Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Conditions générales de la surveillance des rejets** Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.	Méthodes de mesures conformes aux normes Prestataires agrémentés	Oui

Prescriptions	Justification site	Conformité
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Étalonnage des appareils	Oui
Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Surveillance des rejets atmosphériques.** L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.	Pas de mesure en continu de poussières, COV, HCl, HF, SO_2, NOx, CO, O_2 et H_2O Dispositif représentant un coût disproportionné (minimum 30 k€) en regard des enjeux sanitaires et environnementaux.	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)

Prescriptions	Justification site	Conformité
a) Dispositions générales. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.	Mesures d'air à l'émission 2 fois par an réalisées par un organisme accrédité COFRAC de poussières, COV, HCl, HF, SO_2, NOx, CO, O_2 et H_2O et Cd, Th, Hg, total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), dioxines et furannes	Oui
b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. **b-1. Disposition générales.** L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.	Pas de mesures en semi continu de dioxines et furannes	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)

Prescriptions	Justification site	Conformité
Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.		
b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement. »	Non concerné	-
« Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **« Surveillance des rejets aqueux** « L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. « L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel. « L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l. « L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. « Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois. « Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : « Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV : Si flux > 100 g/j => fréquence Mensuelle Si flux > 20 g/j => fréquence Trimestrielle Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV Si flux > 5 g/j => fréquence Mensuelle Si flux > 2 g/j => fréquence Trimestrielle »	Pas de mesures en continu dans les rejets aqueux de pH, T°, débit et COV Pas de mesures journalières de la quantité totale de solides en suspension et de la DCO Pas d'analyses mensuelles par prélèvement sur 24h de métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, HCT, AOX et DBO Pas d'analyses des autres substances dangereuses citées au §3 de l'annexe IV	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)
« Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées. »	Non concerné	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	-	-
Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation** L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 32 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.	Pas de surveillance des dioxines et furannes à l'extérieur du site (prescription disproportionnée en regard des émissions du site)	Non (dispositif représentant un coût disproportionné en regard des enjeux)
Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation **Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002** **Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation** **a) Information en cas d'accident** L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Dont acte (information en cas d'accidents)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation. « Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées » : - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, « les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 » et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.	Dont acte (communication des rapports d'analyses)	-
L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Idem ci-dessus	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
« Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »	Dont acte (évaluation du PCI des déchets chaque année)	-
c) Rapport annuel d'activité Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux. L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.	Dont acte (rapport annuel des infos prévues au (a) et (b))	-
d) Bilan de fonctionnement Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Dont acte	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Information du public** Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.	Dont acte - Dossier à transmettre chaque année au Préfet et au maire comprenant : a) Notice de présentation b) Etude d'impact jointe au DDAE c) Décisions individuelles relatives aux ICPE et/ou aux déchets d) Déchets traités (nature et quantités) e) Résultats autosurveillance air et eau f) Rapport des incidents et accidents	-
Article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002 **Cessation d'activité** Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant : - un plan à jour du site ; - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ; - une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ; - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ; - une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ; - une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ; - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation. L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.	Dont acte (dossier de cessation)	-

Prescriptions	Justification site	Conformité
« Chapitre X : Performance énergétique des installations d'incinération **Article 33-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002** « La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.	-	-
Article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 « L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées : « - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ; « - l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ; « - l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.	Non concerné	-
Article 33-3 de l'arrêté du 20 septembre 2002 « Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »	Cas de RVM bien que valorisation de la partie métallique	-
Titre III : Installations existantes **Article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002** « A Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b) et des dispositions suivantes qui sont applicables selon le calendrier et les modalités définis dans le calendrier ci-dessous : DÉLAIS D'APPLICATION des articles INSTALLATIONS EXISTANTES A compter du 1er juillet 2011 Article 18-1 A compter du 1er juillet 2014 Articles 10-1 (a) et 28 (b) Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 17, 18 et 28 ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014. »	-	-

V. QUESTIONS RELATIVES AU CHAPITRE III DU DDAE

V.1. Incendie au droit de l'installation de thermolyse

Les départs d'incendie ayant eu lieu sur le site de RVM se sont produits au sein du dépoussiéreur à manches, suite à un échauffement des filtres. L'échauffement des filtres peut avoir différentes causes potentielles : la présence de particules incandescentes, la détérioration des filtres due à la condensation acide des gaz et l'absence de décolmatage des filtres.

Ces causes sont liées aux conditions de process en termes de température et de débit de l'effluent à traiter par le filtre rejet :

- Si l'effluent à traiter excède une température des gaz de 130°C, il y a un risque de présence de particules incandescentes susceptibles d'initier un départ de feu,
- Si l'effluent à traiter présente une température inférieure à 104°C (point de rosée acide des effluents), se produit une condensation acide qui détériore le filtre et les manches filtrantes,
- Si le débit de l'effluent à traiter excède le débit nominal du filtre, cela pose des problèmes de fonctionnement et notamment l'impossibilité de décolmater en fonctionnement.

Afin de garantir l'absence de départs de feu dans le nouveau filtre mis en place sur le site RVM, les effluents à traiter doivent respecter :

- Une température minimale de 115°C (10°C au-dessus du point de rosée acide),
- Une température maximale de 130°C,
- Un débit nominal de 15 000 m^3/h.

En termes de gravité, l'incendie au droit du filtre sec de traitement des effluents gazeux (Inc-4) n'est pas de nature à générer des effets thermiques hors des limites du site, étant entendu la quantité réduite des matières inflammables en présence (effluents gazeux contenus dans le dépoussiéreur).

En termes de probabilité d'occurrence, compte tenu des mesures de maitrise des risques mises en place sur le site RVM, la fréquence d'occurrence d'un incendie au droit du dispositif de traitement des effluents gazeux de l'installation de thermolyse (Inc-4) est estimée à 10^{-3}, soit une classe B de probabilité. Le nœud papillon (ou arbre des causes et conséquences) de ce scénario accidentel est présenté en ***Annexe 10.***

V.2. Localisation des zones de stockage et effets dominos

Au vu des éléments de réponse apportés dans la présente étude, les plans de stockage tels qu'indiqués dans le DDAE déposé en 2015 sont valides. Le stockage de chaux de 15T maximum est constitué de chaux éteinte et n'est pas considéré comme potentiel de dangers.

L'étude de dangers ne nécessite pas de compléments ou rectifications liés aux emplacements et/ou quantités de déchets stockés.

V.3. Acquisition de la parcelle ZL28

La parcelle ZL28 est toujours en cours d'acquisition. Les derniers éléments d'information à jour sont joints en 🗁 ***Annexe 11.***

Cette parcelle servira uniquement au stationnement des camions en attente. Aucune installation n'y est projetée.